

Comptes publics de la province

Introduction

Les Comptes publics de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2014 ont été préparés sous la direction du ministre des Finances conformément à la *Loi sur l'administration financière* (la Loi). Les Comptes publics se composent du rapport annuel et des états financiers consolidés de la province, ainsi que de trois volumes complémentaires renfermant de l'information financière supplémentaire.

La préparation des états financiers consolidés de la province relève de la compétence du gouvernement et celui-ci doit s'assurer de la fidélité des renseignements qui y sont présentés, notamment les nombreux montants fondés sur des estimations et le jugement. Le gouvernement doit également veiller au maintien de mécanismes de contrôle efficaces – et des procédures à l'appui – pour automatiser les opérations, protéger les biens et tenir des registres appropriés.

Le Bureau de la vérificatrice générale vérifie ces états financiers consolidés. Cet audit vise à donner une assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes, c'est-à-dire sans erreurs ou omissions majeures. Les états financiers consolidés et le rapport de l'auditeur indépendant sont inclus dans le rapport annuel de la province.

Le rapport annuel 2013-2014 de la province contient en outre une section intitulée Étude et

analyse des états financiers. Celle-ci présente un complément d'information sur la situation financière et les résultats financiers de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 2014, notamment un aperçu détaillé des réalisations du gouvernement au cours de l'exercice. La communication de ces renseignements renforce la responsabilité financière du gouvernement à l'égard de l'Assemblée législative et du public.

Les trois volumes complémentaires des Comptes publics sont les suivants :

- Le volume 1, qui contient les états de tous les ministères, ainsi que des annexes détaillant les revenus, les charges, les dettes et autres passifs, les prêts et les investissements de la province, de même que d'autres renseignements financiers;
- Le volume 2, qui contient les états financiers audités des principaux conseils, commissions et sociétés du gouvernement provincial dont les activités sont incluses dans les états financiers consolidés de la province, ainsi que divers autres états financiers audités;
- Le volume 3, qui contient le détail des sommes versées par les ministères aux fournisseurs et aux bénéficiaires de paiements de transfert.

Le Bureau de la vérificatrice générale examine l'information dans le rapport annuel du gouvernement provincial et les volumes 1 et 2 des Comptes publics pour s'assurer qu'elle concorde avec celle dans les états financiers consolidés de la province.

La Loi exige, sauf dans des circonstances extraordinaires, que le gouvernement dépose son rapport annuel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice. Les trois volumes complémentaires doivent être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 240 jours suivant la fin de l'exercice. À la réception de ces documents, le lieutenant-gouverneur en conseil les dépose à l'Assemblée législative ou, si celle-ci ne siège pas, les rend publics et les dépose ensuite à l'Assemblée dans les 10 jours suivant la reprise des travaux.

Cette année, le gouvernement a rendu publics le rapport annuel 2013-2014 et les états financiers consolidés de la province, ainsi que les trois volumes complémentaires des Comptes publics, le 22 septembre 2014, se conformant ainsi au délai prescrit.

Notre audit annuel des Comptes publics est effectué en étroite collaboration avec le Secrétariat du Conseil du Trésor et particulièrement avec le Bureau du contrôleur provincial. Nous ne sommes pas toujours d'accord sur toutes les questions touchant l'information financière, mais nos relations de travail ont toujours été professionnelles et constructives.

Résumé

Cette année, nous avons concentré nos efforts sur le fardeau croissant de la dette de l'Ontario et sur les conséquences cruciales de cette situation sur les finances de la province. La progression de la dette est imputable aux emprunts continus du gouvernement pour financer les déficits et les dépenses en infrastructure.

Le gouvernement a pu compter sur des taux d'intérêt situés près des planchers historiques pour maintenir les frais de service de la dette à un niveau relativement stable, mais la dette elle-même continue de croître quelle que soit la mesure utilisée – la

dette totale, la dette nette ou le déficit accumulé – pour l'évaluer.

Les conséquences néfastes d'un niveau d'endettement élevé comprennent :

- des frais de service de la dette qui accablent des fonds qu'il serait possible autrement d'affecter à d'autres programmes gouvernementaux;
- une plus grande vulnérabilité à la hausse des taux d'intérêt;
- l'abaissement éventuel de la cote de crédit et le changement d'humeur des investisseurs, ce qui pourrait faire grimper les coûts d'emprunt.

Nous sommes d'avis que le gouvernement doit fournir aux législateurs et au public des cibles à long terme pour gérer la dette actuelle et prévue de la province et nous recommandons au gouvernement d'élaborer un plan de réduction de la dette à long terme.

Nous soulignons également dans ce chapitre que les états financiers consolidés de la province sont toujours conformes aux normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) à tous les égards importants. Tous les gouvernements au fil des ans ont fait des efforts diligents pour améliorer la clarté et l'intégralité des états financiers consolidés et des rapports annuels de la province.

Nous sommes d'avis que les normes du CCSP sont les plus adéquates que la province puisse utiliser pour préparer les états financiers consolidés. On a ainsi l'assurance que les renseignements fournis par le gouvernement au sujet du déficit ou de l'excédent sont fidèles, cohérents et comparables aux données des années précédentes et qu'ils permettent aux législateurs et aux citoyens d'évaluer la gestion gouvernementale des fonds publics.

Nous constatons les défis constants qui se posent au CCSP dans l'atteinte d'un consensus quant aux normes comptables les plus adéquates pour le secteur public, et nous abordons plusieurs questions comptables importantes qu'il faudra résoudre pour les exercices à venir. À cet égard, nous soulignons également les initiatives du CCSP en lien avec l'élaboration de nouvelles normes qui pourraient

avoir des répercussions sur la préparation des états financiers consolidés de la province à l'avenir.

À plusieurs occasions, l'Ontario a déposé des lois afin d'instituer des pratiques comptables particulières qui, dans certains cas, ne sont pas compatibles avec les normes du CCSP. À ce stade, cela n'a pas entraîné de répercussions importantes sur les états financiers consolidés de la province. Toutefois, si le gouvernement adopte de nouveaux traitements comptables par voie législative à l'avenir, cela pourrait soulever des préoccupations pour le Bureau de la vérificatrice générale. Les normalisateurs, les gouvernements et les auditeurs doivent collaborer pour résoudre, dans l'intérêt public, les questions relatives à l'information financière qui se posent aux gouvernements et aux entités du secteur public.

États financiers consolidés 2013-2014 de la province

En vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, la vérificatrice générale doit rendre compte tous les ans des résultats de son examen des états financiers consolidés de la province. Je suis heureuse de noter que le rapport de l'auditeur indépendant à l'Assemblée législative sur les états financiers consolidés de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 2014 ne comporte aucune réserve ou restriction. Il se lit comme suit :

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Assemblée législative de la province de l'Ontario

J'ai effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de la province de l'Ontario, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 mars 2014 et les états consolidés des résultats, de l'évolution de la dette nette, de l'évolution du déficit accumulé et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, de même qu'un résumé des principales

conventions comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers consolidés

Le gouvernement de l'Ontario est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers consolidés, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations présentés dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur et notamment de son évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers consolidés afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère

approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par le gouvernement, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée de la province de l'Ontario au 31 mars 2014, ainsi que des résultats consolidés de ses activités, de l'évolution de sa dette nette, de l'évolution de son déficit accumulé et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

[signé par]

Toronto (Ontario) Bonnie Lysyk, MBA, CPA, CA, ECA
Le 19 août 2014 Vérificatrice générale

L'opinion d'audit exprimée ci-haut est sans réserve, ce qui indique que les états financiers consolidés présentent fidèlement les résultats financiers de la province pour l'exercice 2013-2014 et sa situation financière au 31 mars 2014. Cette opinion sans réserve signifie que, d'après notre travail d'audit, nous avons conclu que les états financiers consolidés de la province ont été préparés en conformité avec les normes comptables que les Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) recommandent pour les gouvernements. Nous informons les utilisateurs que les états financiers consolidés de la province ne contiennent pas d'erreurs significatives ou importantes et qu'ils présentent une image fidèle de l'exercice.

Si nous avons des réserves concernant la conformité du gouvernement avec les normes comptables recommandées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de CPA

Canada, nous pourrions être tenus de formuler une restriction. Une restriction formulée par l'auditeur signifie que d'importantes opérations financières n'ont pas été comptabilisées ou n'ont pas été comptabilisées ou communiquées correctement dans les notes des états financiers consolidés de la province.

Pour déterminer si une restriction doit être formulée, nous évaluons l'importance des postes non comptabilisés, inexacts ou communiqués incorrectement par rapport à l'ensemble des états financiers consolidés. Une évaluation de ce qui est important (significatif) ou négligeable (non significatif) repose principalement sur notre jugement personnel. Essentiellement, nous nous demandons s'il s'agit d'une erreur, d'une inexactitude ou d'une omission suffisamment importante pour influencer sur les décisions que prennent les utilisateurs des états financiers consolidés de la province. Si la réponse à cette question est affirmative, nous considérons alors l'erreur, l'inexactitude ou l'omission comme importante.

Pour effectuer cette évaluation, nous établissons un seuil d'importance relative. Cette année, à l'instar des années précédentes et comme la majorité des autres administrations provinciales, nous avons établi le seuil à 0,5 % du montant le plus élevé des dépenses ou des revenus du gouvernement pour l'exercice. Si les inexactitudes prises individuellement ou collectivement dépassent le seuil et que la direction n'est pas disposée à apporter les modifications appropriées, une restriction est normalement formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant.

En conclusion, le fait que tous les gouvernements de l'Ontario au cours des 21 dernières années, tous partis politiques confondus, se soient conformés à tous égards importants aux normes comptables approuvées est digne de mention. Par conséquent, le Bureau de la vérificatrice générale a été en mesure d'émettre une opinion sans réserve sur les états financiers consolidés de la province tous les ans depuis qu'elle a adopté les normes comptables du CCSP en 1993-1994.

Fardeau de la dette de l'Ontario

Dans nos trois derniers rapports annuels, nous avons formulé des observations sur le fardeau croissant de la dette de l'Ontario. Nous avons attiré l'attention sur les conséquences du niveau d'endettement élevé de la province, notamment :

- les frais de service de la dette diminuent les fonds qui seraient disponibles pour d'autres programmes;
- une plus grande vulnérabilité aux répercussions de la hausse des taux d'intérêt;
- l'abaissement éventuel de la cote de crédit, ce qui ferait vraisemblablement augmenter les coûts d'emprunt.

Nos observations sur la dette de plus en plus lourde de l'Ontario n'ont pas vraiment eu d'écho dans le public. L'une des raisons principales, selon nous, de ce manque d'intérêt est que l'accent est mis tout d'abord sur l'élimination du déficit annuel de l'Ontario.

Au bout du compte, la question du niveau d'endettement convenable de la province et des stratégies que le gouvernement devrait appliquer pour rembourser la dette relève de considérations stratégiques. Cela ne doit toutefois pas empêcher le gouvernement de fournir des renseignements qui permettent de mieux comprendre le problème et clarifient les choix qu'il fait ou qu'il fera pour y remédier.

Performance financière au 31 mars 2014

La province a projeté un déficit de 11,7 milliards de dollars pour 2013-2014 dans le Budget de l'Ontario 2013. Le déficit réel s'élevait à 10,4 milliards de dollars ou environ 1,3 milliard de dollars de moins que le montant prévu, parce que les charges étaient de beaucoup inférieures aux prévisions tandis que

les revenus n'ont que légèrement diminué. Plus précisément :

- Les charges étaient inférieures de 2,2 milliards de dollars aux prévisions, comme suit :
 - Des économies de 1 milliard de dollars au titre de la réserve budgétaire;
 - Une réduction de 600 millions de dollars des charges du secteur de l'éducation attribuable aux charges des conseils scolaires inférieures aux prévisions;
 - Une diminution de 300 millions de dollars des charges du secteur des services à l'enfance et des services sociaux;
 - Une réduction de 300 millions de dollars des dépenses de l'ensemble des autres ministères.
- Les revenus étaient inférieurs de 900 millions de dollars aux prévisions, comme suit :
 - Les revenus fiscaux étaient inférieurs de 2,0 milliards de dollars aux prévisions en raison d'une diminution de 1,47 milliard de dollars des revenus tirés de la taxe de vente harmonisée (TVH), principalement imputable à une révision à la baisse de l'estimation par le gouvernement fédéral du montant auquel avait droit l'Ontario au titre de la TVH, ainsi qu'à une diminution de 600 millions de dollars des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers en raison de la croissance plus faible que prévu de la rémunération du travail en 2013.
 - Les transferts du gouvernement du Canada à l'Ontario étaient inférieurs de 200 millions de dollars aux prévisions budgétaires principalement à cause de la révision des montants que le gouvernement fédéral estimait devoir à la province.
 - Ces montants inférieurs aux prévisions ont été compensés par une hausse de 900 millions de dollars des revenus des entreprises publiques, principalement Ontario Power Generation Inc. et Hydro One Inc., et par une augmentation de 400 millions de dollars des autres revenus non fiscaux.

Performance financière projetée — Budget de 2014

Comme le gouvernement prévoit d'éliminer son déficit annuel d'ici 2017-2018, comme le montre la **figure 1**, et que l'intérêt sur la dette devrait s'élever au-dessus des planchers historiques actuels, nous croyons que le moment est venu pour le gouvernement, ses législateurs et le public d'amorcer une discussion sur le remboursement de la dette totale de la province.

Différentes mesures de la dette publique

Il est possible de mesurer la dette publique de différentes façons. La **figure 2** montre le niveau d'endettement de la province au cours des cinq derniers exercices ainsi que les prévisions pour les quatre prochains exercices :

- La **dette totale** correspond au montant d'emprunts total que le gouvernement doit à des parties externes. Elle se compose d'obligations émises sur les marchés publics, de la dette interne, de bons du Trésor et de billets de trésorerie américains. Elle constitue la mesure générale du fardeau de la dette d'un gouvernement.
- La **dette nette** représente la différence entre le total des passifs et des actifs financiers du gouvernement. Les passifs comprennent tous les montants que le gouvernement doit à des parties extérieures, y compris la dette totale, les créanciers ainsi que les obligations en matière de prestations de retraite et de paiements de transfert. Les actifs financiers peuvent être utilisés en théorie pour rembourser les dettes ou financer de futures opérations; ils englobent les espèces, les débiteurs,

Figure 1 : Revenus et charges de l'Ontario, de 2009-2010 à 2017-2018 (en milliards de dollars)

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2014, Budget de l'Ontario 2014 et ministère des Finances

	Chiffres réels					Perspectives Chiffres prévus à moyen terme			Perspectives à long terme
	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	2013- 2014	2014- 2015	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018
Total des revenus	96,3	107,2	109,8	113,4	115,9	118,4	124,2	129,0	134,5
Charges									
Charges de programme	106,9	111,7	112,7	112,3	115,8	119,4	120,1	120,2	119,4
Intérêt sur la dette	8,7	9,5	10,1	10,3	10,6	10,8	11,8	12,9	13,9
Total des charges	115,6	121,2	122,8	122,6	126,4	130,2	131,9	133,1	133,3
Réserve	—	—	—	—	—	0,7	1,2	1,2	1,2
Excédent/(Déficit)	(19,3)	(14,0)	(13,0)	(9,2)	(10,5)	(12,5)	(8,9)	(5,3)	0,0

Figure 2 : Dette totale, dette nette et déficit accumulé, 2009-2010 à 2017-2018 (en millions de dollars)

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2014, Budget de l'Ontario 2014 et Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Chiffres réels					Chiffres estimatifs			
	2009- 2010 ¹	2010- 2011 ¹	2011- 2012 ¹	2012- 2013 ¹	2013- 2014 ²	2014- 2015 ¹	2015- 2016 ¹	2016- 2017 ¹	2017- 2018 ³
Dette totale	212 122	236 629	257 278	281 065	295 758	310 549	326 600	337 800	345 600
Dette nette	193 589	214 511	235 582	252 088	267 190	289 251	305 300	317 200	325 000
Déficit accumulé	130 957	144 573	158 410	167 132	176 634	189 765	198 600	204 000	204 000

1. Budget de l'Ontario 2014

2. États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2014

3. Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

les placements temporaires et les investissements dans des entreprises publiques. La dette nette correspond aux revenus futurs dont le gouvernement aura besoin pour financer les opérations ou les activités en cours.

- Le **déficit accumulé** représente la somme de tous les déficits et excédents annuels antérieurs du gouvernement. Il est également possible de le calculer en déduisant de la dette nette la valeur des actifs non financiers du gouvernement, comme ses immobilisations corporelles.

À un moment donné, il faudra rembourser la dette totale ou la refinancer. C'est une mesure particulièrement pertinente quand il y a un resserrement des marchés financiers mondiaux et que le crédit est plus difficile à obtenir.

La dette nette est un indicateur utile de la situation financière d'un gouvernement, car elle donne des indications sur la rentabilité de la prestation continue des services à la population. Essentiellement, cet indicateur reflète le montant des revenus provinciaux futurs qui devront être générés pour réduire les passifs du gouvernement. Le niveau élevé de la dette nette réduit la capacité du gouvernement à consacrer des ressources financières futures à la prestation des programmes existants et des services publics et, par conséquent, c'est une mesure importante pour évaluer la capacité financière du gouvernement.

Le gouvernement de l'Ontario considère que le déficit accumulé est une mesure importante de sa situation financière et de sa capacité à offrir des services à l'avenir, car il prend en compte les actifs non financiers acquis tels que les immobilisations corporelles. En vertu de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financière* (LTRF), le gouvernement doit maintenir un rapport prudent entre la dette provinciale (définie dans la LTRF comme le déficit accumulé) et le produit intérieur brut (PIB) de l'Ontario. Nous examinons ce ratio en détail dans la section qui suit.

Principaux facteurs contribuant à la croissance de la dette nette

La croissance de la dette nette de la province depuis la fin de l'exercice 2008-2009 est attribuable aux déficits importants de la province au cours des dernières années ainsi qu'à ses investissements dans des immobilisations comme les immeubles et autres infrastructures et le matériel acquis directement ou dans le cadre de partenariats entre les secteurs public et privé pour le gouvernement ou ses organismes consolidés, dont les hôpitaux publics, comme le montre la **figure 3**.

Alors que la province prévoit une diminution des déficits annuels, elle poursuit néanmoins ses emprunts annuels pour financer ces déficits, refinancer la dette arrivant à échéance et financer les infrastructures. En fait, la dette nette devrait continuer d'augmenter en termes absolus même quand la province commencera à enregistrer des excédents budgétaires annuels. Ce fait important doit être connu de nos législateurs et du public. En effet, la province pourra commencer à rembourser sa dette seulement quand de futurs excédents budgétaires procureront des flux de trésorerie supérieurs aux montants requis pour financer les opérations du gouvernement et ses investissements nets dans les immobilisations corporelles.

Au moment où le gouvernement prévoit qu'il aura éliminé le déficit en 2017-2018, la dette nette de l'Ontario aura doublé sur une période de 10 ans, passant de 156,6 milliards de dollars en 2007-2008 à plus de 325 milliards de dollars en 2017-2018. Nous estimons que la dette totale sera supérieure à 340 milliards de dollars en 2017-2018.

Pour mettre la dette en perspective, disons que la somme due au nom du gouvernement par chaque résident de l'Ontario au titre de la dette nette passera d'environ 12 000 \$ par personne en 2008 à environ 23 000 \$ par personne en 2018. En d'autres termes, pour éliminer la dette nette de l'Ontario, il faudrait que chaque Ontarien contribue à hauteur de 23 000 \$ au Trésor provincial.

Figure 3 : Facteurs de croissance de la dette nette, 2008-2009 – 2017-2018 (en millions de dollars)

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2014, Budget de l'Ontario 2014 et Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Dette nette au début de l'exercice	Déficit/ (excédent)	Investissement net dans des immobilisations corporelles ¹	Ajustements divers ²	Dette nette en fin d'exercice	Augmentation/ (diminution)
Chiffres réels						
2008-2009	156 616	6 409	5 348	1 212	169 585	12 969
2009-2010	169 585	19 262	6 285	(1 543)	193 589	24 004
2010-2011	193 589	14 011	7 306	(395)	214 511	20 922
2011-2012	214 511	12 969	7 234	868	235 582	21 071
2012-2013	235 582	9 220	7 784	(498)	252 088	16 506
2013-2014	252 088	10 453	5 600	(951)	267 190	15 102
Chiffres estimatifs						
2014-2015	267 190	12 500	9 561		289 251	22 061
2015-2016	289 251	8 900	7 149		305 300	16 049
2016-2017	305 300	5 300	6 600		317 200	11 900
2017-2018	317 200	–	7 800		325 000	7 800
Total sur 10 ans	–	99 024	70 667	(1 307)	–	168 384

1. Comprend les investissements en terrains, bâtiments, machines et équipements appartenant au gouvernement et du secteur parapublic ainsi que les biens d'infrastructure inscrits à l'actif durant l'exercice moins l'amortissement annuel et les gains nets déclarés sur la vente d'immobilisations corporelles appartenant au gouvernement et du secteur parapublic.

2. Pertes/(gains) non réalisés liés à la juste valeur des fonds détenus par Ontario Power Generation Inc. en vertu de l'Ontario Nuclear Funds Agreement (ONFA) et modifications comptables.

Ratio de la dette nette au PIB de l'Ontario

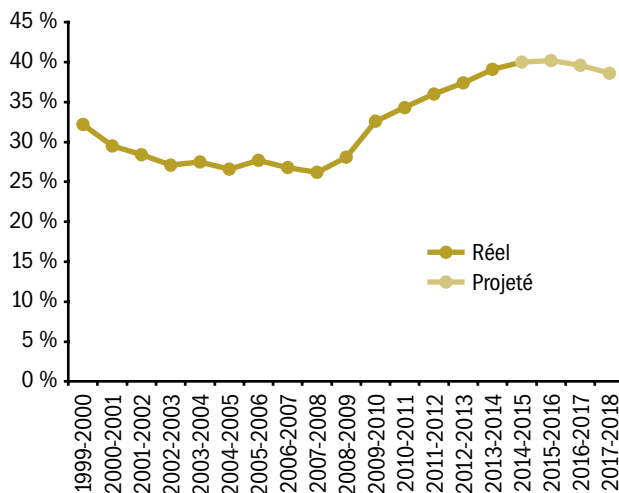
Le niveau d'endettement en proportion de la taille de l'économie est un indicateur déterminant de la capacité du gouvernement à payer ses dettes. Ce ratio de la dette à la valeur marchande des biens et services produits par une économie (le produit intérieur brut ou PIB) mesure la relation entre les obligations financières du gouvernement et sa capacité de mobiliser les fonds nécessaires pour les honorer. Il s'agit d'un indicateur du fardeau que représente la dette du gouvernement pour l'économie. Si le montant de la dette à rembourser s'accroît par rapport à la valeur de la production d'une économie – en d'autres termes, si le ratio augmente – cela signifie que la dette nette du gouvernement croît plus rapidement que l'économie de la province et que le fardeau de la dette s'alourdit.

La **figure 4** montre que le ratio de la dette nette au PIB de la province a progressivement diminué au cours d'une période de huit ans, passant de 32,2 % en 1999-2000 à 26,2 % en 2007-2008. Cependant, ce ratio a depuis recommencé à grimper, ce qui reflète, entre autres, l'effet du ralentissement économique mondial de 2008 sur l'économie provinciale. Les revenus fiscaux ont chuté rapidement et le gouvernement a depuis emprunté massivement pour financer les déficits annuels et les dépenses de relance dans l'infrastructure.

Le ratio de la dette nette au PIB devrait atteindre un sommet de 40,5 % en 2015-2016. Après ce pic, le gouvernement s'attend à une régression du ratio. Ainsi, la croissance de la dette nette de la province sera moins soutenable au cours des deux prochains exercices et le niveau d'endettement s'améliorera seulement si ces prévisions à long terme se concrétisent. Le Conference Board du Canada a dit

Figure 4 : Ratio de la dette nette au produit intérieur brut (PIB), de 1999-2000 à 2017-2018 (%)

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2014 et Budget de l'Ontario 2014



récemment que cela est loin d'être assuré compte tenu de ses prévisions plutôt pessimistes quant aux revenus et compte tenu également des prévisions de dépenses du gouvernement difficiles à réaliser, du fait qu'elles sont très optimistes si l'on se fie au taux de croissance des dépenses au cours de la dernière décennie. Comme nous l'avons fait remarquer dans notre *Rapport annuel 2013*, de nombreux experts soutiennent que la santé financière d'une administration est précaire et vulnérable aux chocs économiques imprévus si le ratio de la dette nette au PIB est supérieur à 60 %.

Nous incitons à la prudence, car il serait quelque peu abusif de s'en remettre à une seule mesure pour évaluer la capacité d'emprunt d'un gouvernement, car elle ne peut prendre en compte la part provinciale de la dette fédérale et des dettes municipales. Si l'on incluait cette part dans le calcul de l'endettement de l'Ontario, la dette nette des Ontariens serait beaucoup plus élevée. Toutefois, conformément aux méthodes de mesure de la dette utilisées par la plupart des administrations, nous avons mis l'accent tout au long de notre analyse uniquement sur la dette nette du gouvernement provincial.

Une façon instructive d'évaluer le ratio de la dette nette au PIB de l'Ontario est de le comparer

à celui des autres administrations canadiennes. La **figure 5** montre la dette nette ainsi que le ratio de la dette nette au PIB de la majorité des provinces et du gouvernement fédéral. En général, le ratio de la dette nette au PIB des provinces de l'Ouest est beaucoup plus bas que celui de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique tandis que le Québec a un ratio beaucoup plus élevé que celui de l'Ontario.

Ratio de la dette nette au total des revenus annuels

Le ratio de la dette nette au total des revenus annuels est une autre mesure utile de la dette du gouvernement. Il s'agit d'un indicateur du temps qu'il faudrait pour éliminer la dette si la province consacrait la totalité de ses revenus à son remboursement. Par exemple, un ratio de 250 % signifie qu'il faudrait deux ans et demi pour éliminer la dette de la province si tous les revenus y étaient consacrés. Comme le montre la **figure 6**, ce ratio a diminué, passant d'environ 200 % en 1999-2000 à près de 150 % en 2007-2008, ce qui indique que, bien que la dette nette de la province

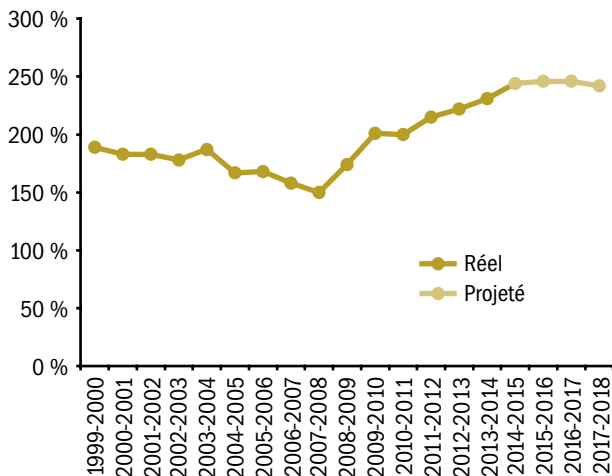
Figure 5 : Dette nette et ratio de la dette nette au PIB des administrations canadiennes, 2013-2014

Source des données : Rapport annuel et états financiers consolidés de la province de l'Ontario; rapport annuel et états financiers consolidés des autres provinces; Budgets et mises à jour budgétaires du gouvernement fédéral, budgets des provinces; Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario.

	Dette nette (M\$)	Dette nette au PIB (%)
Alb.	(13 032)	(2,9)
Sask.	4 615	5,6
C.-B.	38 777	17,2
T.-N.-L.	9 084	24,6
Man.	17 344	28,8
N.-B.	11 641	36,7
Î.-P.-É.	2 120	37,3
N.-É.	14 762	37,8
Fédéral	682 300	36,3
Ont.	267 190	38,6
Qc	181 965	49,9

Figure 6 : Ratio de la dette nette au total des revenus annuels, de 1999-2000 à 2017-2018 (%)

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2014, Budgets de l'Ontario 2014, 2009 et 2008, Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



demeure stable, les revenus provinciaux annuels ont augmenté. Pourtant, le ratio a progressivement augmenté depuis 2007-2008 et devrait atteindre 245 % d'ici 2017-2018. Ce ratio croissant signifie également que la province dispose de moins de revenus à l'appui de la dette nette.

Ratio des frais de la dette aux revenus

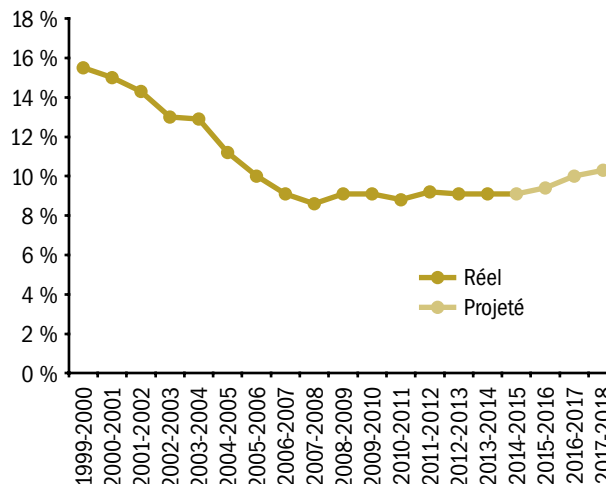
L'augmentation du coût du service de la dette totale, ou des frais d'intérêts, peut affecter directement la quantité et la qualité des programmes et des services que le gouvernement est en mesure d'offrir. En effet, plus le gouvernement a besoin de ses revenus pour payer les frais d'intérêts associés aux emprunts qu'il a contractés, moins il en reste pour les dépenses de programmes dans d'autres secteurs.

Le ratio des frais de la dette aux revenus indique la mesure plus ou moins grande dans laquelle les revenus sont utilisés pour rembourser les emprunts antérieurs.

Comme le montre la **figure 7**, le ratio des frais de la dette au total des revenus de la province a diminué constamment dans la décennie ayant pris

Figure 7 : Ratio des frais de la dette aux revenus, de 1999-2000 à 2017-2018 (%)

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario au 31 mars 2014, Budgets de l'Ontario 2014, 2009 et 2008, Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



fin en 2007-2008, ce qui est surtout attribuable aux faibles taux d'intérêt. Parce que les taux se situent près des planchers historiques depuis le début de la décennie, à la fois les ratios réel et prévu des frais de la dette au total des revenus se sont maintenus et devraient demeurer stables à près de 9,0 %, entre 2009-2010 et 2014-2015, malgré la hausse prévue d'environ 98 milliards de dollars (46 %) des emprunts totaux de la province, soit de 212 milliards à plus de 310 milliards de dollars.

D'après les dernières prévisions du gouvernement, le ratio devrait augmenter graduellement pour se situer à 10 % en 2015-2016, puis à 11 % en 2017-2018, moment où la dette totale devrait se chiffrer aux alentours de 340 milliards de dollars.

En raison de sa dette, la province est aussi exposée à d'autres risques dont le plus important est lié aux taux d'intérêt élevés.

Comme mentionné ci-haut, les taux se situent actuellement près des planchers historiques, ce qui permet au gouvernement de maintenir relativement stables les frais annuels de la dette, même si le total des emprunts a augmenté considérablement. Toutefois si les taux d'intérêt augmentaient, le gouvernement aurait beaucoup moins de flexibilité pour assurer la prestation des services publics, car

un plus grand pourcentage de ses revenus serait consacré au paiement des intérêts sur la dette impayée de la province.

La hausse du ratio des frais de la dette aux revenus prévue à compter de 2015-2016 laisse supposer que le gouvernement aura moins de flexibilité pour réagir à la conjoncture économique changeante. En raison des décisions passées concernant les emprunts, une fraction plus importante des revenus ne sera pas disponible pour les autres programmes actuels et futurs du gouvernement.

Comme nous l'avons souligné l'an dernier, Don Drummond, dans son rapport de février 2012 présenté à la Commission de la réforme des services publics de l'Ontario, a dit que la dette de l'Ontario était relativement faible comparativement à celle de nombreuses administrations internationales et que « Notre situation financière est loin d'être aussi catastrophique que celle de pays qui ont fait la une des journaux au cours des deux dernières années ». Il a toutefois lancé une mise en garde : « Il ne faut pas oublier cependant qu'un grand nombre de ces pays étaient dans la même situation que nous à un moment donné, dans certains cas, jusqu'à assez récemment. » Il a souligné, par exemple, que « parmi les pays dont la dette nette était à un moment donné similaire à celle de l'Ontario, soit 35 % du PIB, mentionnons l'Angleterre (2004), les États-Unis (2001), le Japon (1997) et la France (1993). [...] Aujourd'hui, le fardeau de la dette représente 73 % en Angleterre et aux États-Unis, 131 % au Japon, 81 % en France. »

Drummond a ajouté : « Nous ne voulons pas être alarmistes en brossant le tableau de la dette de la province. Nous désirons seulement souligner le fait que le fardeau de la dette d'un gouvernement peut s'alourdir rapidement si les mesures appropriées ne sont pas prises rapidement ». Il est particulièrement important que le gouvernement de l'Ontario, ses législateurs et le public tiennent compte de ces observations, car la dure réalité est que plus la dette s'alourdit, plus il devient difficile de la maîtriser et de la comprimer.

L'Ontario représente près de la moitié de la dette nette totale des provinces au Canada et compte près de 40 % de la population du pays. Le niveau d'endettement élevé de la province pourrait être considéré comme un problème national.

Conséquences d'un niveau élevé d'endettement

Les niveaux d'endettement élevés ont des conséquences pour les gouvernements, notamment les suivantes :

- **Les frais de service de la dette réduisent les fonds pour d'autres programmes gouvernementaux :** Plus l'endettement est important, plus il faut d'argent pour assurer le service de la dette. Comme des frais d'intérêt plus élevés accaparent une plus grande part des ressources du gouvernement, ils limitent les fonds que celui-ci peut affecter à d'autres fins. Pour mettre cet effet « d'éviction » en perspective, disons que le gouvernement consacre actuellement plus d'argent au service de la dette qu'à l'éducation postsecondaire; or, les frais d'intérêt continuent de croître. En fait, l'intérêt sur la dette devrait être le coût qui grimpera le plus rapidement pour le gouvernement au cours des quatre prochaines années, progressant au rythme de 7,1 % par année à compter de l'exercice 2013-2014, bien que le gouvernement prévoit de maintenir à 0,8 % l'augmentation des autres dépenses de programmes pendant cette période. L'intérêt sur la dette représente près de la moitié de la croissance prévue des charges du gouvernement au cours des quatre prochaines années; les frais d'intérêt augmenteront de 3,3 milliards de dollars tandis que les dépenses de programmes ne progresseront que de 3,6 milliards de dollars au cours de la même période. Les frais de service de la dette que le gouvernement doit assumer sont passés de 8,6 milliards de dollars en 2008-2009 à 10,6 milliards de dollars en 2013-2014, en

pleine période de taux d'intérêt relativement faibles et à la baisse. Ces frais devraient grimper à 13,9 milliards de dollars en 2017-2018, moment où la province compte pouvoir équilibrer son budget. Comme indiqué précédemment, d'après les dernières prévisions du gouvernement, le pourcentage de ses revenus dont il aura besoin pour payer le coût du service de la dette totale (le ratio des frais de la dette) devrait augmenter graduellement à 10 % des dépenses totales en 2015-2016 puis à 11 % en 2017-2018, moment où la dette totale devrait atteindre environ 340 milliards de dollars. Cela signifie que le gouvernement devra consacrer près de 1 \$ par tranche de 9 \$ de revenus perçus au service de la dette en 2017-2018, contre seulement 1 \$ par tranche de 12 \$ de revenus en 2007-2008.

- **Une plus grande vulnérabilité à la hausse des taux d'intérêt :** Au cours des dernières années, les gouvernements ont pu profiter en général des planchers historiques des taux d'intérêt pour financer des dettes plus élevées. La province a pu maintenir les frais annuels de la dette à des niveaux relativement stables même si le total des emprunts a augmenté considérablement. Par exemple, l'Ontario payait un taux d'intérêt réel moyen d'environ 8 % en 1999-2000, mais ce taux a chuté aux alentours de 4 % pour 2013-2014. Toutefois, si les taux d'intérêt augmentaient, le gouvernement aurait beaucoup moins de flexibilité pour affecter ses revenus à la prestation des services, car il lui faudrait consacrer un pourcentage beaucoup plus grand des revenus au paiement de l'intérêt sur la dette impayée beaucoup plus élevée de la province. Par exemple, dans le budget de 2014, le gouvernement de l'Ontario indiquait que le niveau d'endettement actuel fait en sorte qu'une hausse de 1 % des taux ajouterait 400 millions de dollars à ses frais d'intérêt annuels. Or, un niveau d'endettement plus élevé rend la

province plus vulnérable à la hausse des taux d'intérêt.

- **L'abaissement éventuel de la cote de crédit et le changement d'humeur des investisseurs :** Nous traitons de ces questions dans la section qui suit.

Cote de crédit de l'Ontario

La cote de crédit est un autre instrument d'analyse pour évaluer le fardeau de la dette de la province et le risque qu'il fait peser sur la viabilité de son économie.

La cote de crédit s'entend de l'évaluation de la solvabilité d'un emprunteur relativement à certaines obligations. Elle indique la capacité et la volonté d'un emprunteur de payer les intérêts et le capital de ces obligations dans un délai opportun. La province doit obtenir des cotes des agences de notation du crédit reconnues avant d'émettre des titres de créance sur les marchés financiers. Les trois principales agences de notation sont Moody's Investors Service (Moody's), Standard and Poor's (S&P) et DBRS.

Les agences de notation évaluent la solvabilité d'un gouvernement en se basant principalement sur sa capacité à générer des revenus pour assurer le service de sa dette. Elles tiennent compte de facteurs tels que les ressources et les perspectives économiques du gouvernement, ses forces industrielles et institutionnelles, sa santé financière et sa vulnérabilité aux risques importants. Les investisseurs qui achètent des titres de la dette publique utilisent cette cote de crédit pour évaluer la probabilité que le gouvernement puisse rembourser sa dette.

Les cotes de crédit ont une incidence sur les modalités des emprunts au niveau des coûts et de la disponibilité du crédit. La cote de crédit attribuée a une incidence sur le coût des emprunts futurs du gouvernement. En effet, une cote plus faible indique que l'agence croit que le risque de défaut du gouvernement à l'égard de sa dette est plus élevé, et les investisseurs exigeront donc une plus grande prime de risque sous forme de taux d'intérêt plus

élevés avant de prêter au gouvernement. Une révision à la baisse de la cote de crédit est également susceptible de réduire les marchés potentiels des titres de créance d'un gouvernement, car certains investisseurs ne peuvent pas – en raison de restrictions contractuelles ou institutionnelles – ou ne veulent pas acquérir des titres de créance en deçà d'une certaine cote.

Les agences de notation utilisent des lettres pour coter les titres de créance des gouvernements. Par exemple, Moody's attribue les cotes de crédit suivantes : Aaa, Aa, A, Baa, Ba, B, Caa, Ca, C, WR (retiré) et NR (non coté). Les obligations cotées Aaa sont considérées comme étant de qualité supérieure et représentent le risque de crédit le plus faible. La cote C est la plus basse, et les obligations qui obtiennent cette cote sont souvent en défaut de paiement et n'offrent qu'une très faible perspective de recouvrement du capital ou des intérêts. Les agences S&P et DBRS attribuent des cotes de crédit semblables, variant de AAA à D.

En plus de la cote de crédit, l'agence peut émettre une perspective de crédit qui indique l'orientation potentielle de la cote à moyen terme, habituellement sur une période de six mois à deux ans. Une perspective n'est pas nécessairement précurseur d'un changement de cote, mais vise plutôt à informer les investisseurs quant au point de vue de l'agence sur l'évolution potentielle d'une cote – à la baisse ou à la hausse. Une perspective positive signifie qu'une cote pourrait être révisée à la hausse, une perspective négative signifie qu'elle pourrait être revue à la baisse et une perspective stable indique qu'elle ne devrait pas changer à court terme. Pour déterminer cette perspective, l'agence tient compte des changements sur le plan des conditions économiques et financières et de l'évolution de la conjoncture en général.

À la suite du nouveau dépôt du budget provincial en juillet 2014, les trois agences de notation ont reconfirmé les cotes qu'elles avaient respectivement attribuées à l'Ontario, soit Aa2 (Moody's), AA- (S&P) et AA (faible) (DBRS). Elles ont toutefois indiqué qu'une révision à la baisse sera presque

inévitabile à un moment donné si la province ne met pas en œuvre des mesures pour remédier à son niveau d'endettement élevé.

En juillet 2014, Moody's a modifié sa perspective de stable à négative pour l'Ontario et a parlé d'une possible révision à la baisse en disant que le changement tenait compte des risques associés à la capacité de la province d'atteindre ses objectifs financiers à moyen terme. Après plusieurs années de croissance faible à modérée et de déficits plus élevés que prévus, a souligné Moody's, le rétablissement de l'équilibre budgétaire sera plus ardu que prévu pour la province. L'agence de notation a ajouté que la hausse nécessaire des revenus dans un environnement caractérisé par une croissance économique inférieure à la moyenne et la nécessité d'exercer un contrôle rigoureux des dépenses de fonctionnement pour atteindre les objectifs financiers exigeront que le gouvernement donne un grand coup de barre. Elle a également fait remarquer que les emprunts vont exercer une pression supplémentaire sur la province. Moody's a conclu en disant que la cote de crédit de l'Ontario pourrait être révisée à la baisse si la province ne donne pas des signaux clairs de sa capacité et de sa volonté de mettre en œuvre les mesures de contrôle requises des dépenses de fonctionnement pour alléger les pressions financières actuelles.

Également en juillet 2014, Standard & Poor's a maintenu la cote AA- avec perspective négative de la province en évoquant son économie vigoureuse, sa solide gestion financière, sa flexibilité budgétaire, les revenus provenant du gouvernement fédéral, le faible passif éventuel et le fardeau de la dette élevée. Toutefois, l'agence de notation a averti qu'elle pourrait abaisser la cote de l'Ontario l'an prochain si la province ne dépasse pas sensiblement ses objectifs financiers, mais elle a également souligné qu'elle pourrait également réviser la perspective à stable si la province atteint l'équilibre budgétaire avant 2017-2018 et que sa dette totale commence à diminuer et à s'écarter du sommet prévu en 2016-2017, soit 270 % des revenus d'exploitation consolidés. Faisant écho aux

observations de l'autre agence de notation, S&P a dit que le plan du gouvernement pour rétablir l'équilibre budgétaire « pourrait être impossible à réaliser si la province ne met pas en œuvre des mesures supplémentaires ou ne prend pas des initiatives plus ambitieuses pour comprimer les coûts au cours des trois prochaines années ».

Toujours en juillet 2014, DBRS a confirmé sa cote provinciale AA (faible) avec perspective stable, soutenue par cinq années consécutives de déficits moins élevés que prévu, ce qui « a permis de limiter l'érosion de la cote de crédit » depuis que le gouvernement a présenté en 2010 son plan pour éliminer le déficit. Toutefois, à l'image de l'évaluation faite par Moody's, DBRS a souligné que la perspective à moyen terme de la province a faibli en raison des prévisions de revenus légèrement inférieurs et des prévisions de dépenses de programmes plus élevées, ce qui soulève des doutes quant au « courage du gouvernement de prendre les décisions difficiles qui s'imposent pour respecter ses objectifs initiaux ».

La **figure 8** montre les cotes de crédit de l'Ontario par rapport à celles des autres provinces et du gouvernement fédéral.

Incidence d'une cote de crédit faible et de la révision de la perspective

Les révisions à la baisse de la cote de crédit et des perspectives devraient en théorie augmenter les coûts d'emprunt dans le futur, or rien ne permet de croire que les cotes récentes de l'Ontario ont eu une incidence notable sur ses coûts d'emprunt. Par exemple, les frais d'intérêt sur ses obligations sont demeurés relativement stables depuis la mise à jour des cotes, ce qui indique que les investisseurs ont encore confiance dans la capacité de la province de payer ses dettes. Les obligations de l'Ontario demeurent relativement intéressantes parce que beaucoup d'autres pays dans le monde ont été plus durement touchés que le Canada par le ralentissement économique de 2008, et les investisseurs ne peuvent pas améliorer le profil de risque et de rendement de leurs placements en les transférant dans ces pays.

Les investisseurs étrangers s'intéressent aux obligations provinciales canadiennes parce que le gouvernement du Canada compte parmi les rares gouvernements dans le monde qui ont conservé leur cote de crédit Aaa/AAA, c'est-à-dire la cote la plus élevée pouvant être attribuée. Les investisseurs associent la dette de l'Ontario à la solvabilité apparente du gouvernement fédéral et, par conséquent,

Figure 8 : Date cible du rétablissement de l'équilibre budgétaire et cotes de crédit par province

Source des données : Moody's Investor Service (Moody's), Standard and Poor's (S&P) et DBRS

	Moody's Investors Service	DBRS	Standard & Poor's	Date cible du rétablissement de l'équilibre budgétaire
C.-B.	Aaa	AA (élevé)	AAA	s.o. (excédent)
Alb.	Aaa	AAA	AAA	s.o. (excédent)
Sask.	Aaa	AA	AAA	s.o. (excédent)
Man.	Aa1	A (élevé)	AA	2016-2017
Ont.	Aa2	AA (faible)	AA-	2017-2018
Qc	Aa2	A (élevé)	A+	2015-2016
N.-B.	Aa2	A (élevé)	A+	2017-2018
N.-É.	Aa2	A (élevé)	A+	non déclaré
Î.-P.-É.	Aa2	A (faible)	A	2015-2016
T.-N.-L.	Aa2	A	A+	2015-2016
Fédéral	Aaa	AAA	AAA	2015-2016

la province bénéficie de la confiance relativement forte des investisseurs à l'égard de la dette du gouvernement du Canada. Cela signifie que la demande reste élevée pour les titres de créance des gouvernements canadiens, tant au niveau fédéral que provincial, notamment chez les investisseurs qui sont à l'affût de placements à risque relativement faible.

Plan de réduction de la dette

La dette publique a été assimilée à un fardeau imposé aux générations à venir. C'est particulièrement vrai lorsque la dette sert à financer des déficits de fonctionnement. La dette utilisée pour financer les investissements en infrastructure laissera probablement des immobilisations corporelles qui profiteront aux générations futures.

Il est important de souligner que si le gouvernement a présenté un plan pour éliminer son déficit annuel en 2017-2018 en comprimant les dépenses et qu'il s'est engagé à réduire ensuite le ratio de la dette nette au PIB de l'Ontario à son niveau de 27 % enregistré avant la récession, il n'a toutefois défini aucune stratégie précise pour rembourser sa dette existante et future.

Quelle que soit la stratégie envisagée, nous croyons que le gouvernement devrait fournir aux législateurs et au public des cibles à long terme pour son plan de réduction du fardeau de la dette actuelle et prévue.

RECOMMANDATION

Afin de s'attaquer au fardeau croissant de la dette totale de la province, le gouvernement doit travailler à l'élaboration d'un plan de réduction de la dette totale à long terme.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Depuis la dernière fois que le Bureau de la vérificatrice générale a examiné ces données dans son *Rapport annuel 2013*, le ratio de la dette nette au PIB de la province a diminué de 39,1 % à 38,6 % pour 2013-2014 et demeure relativement stable, soit 40,1 %, pour 2014-2015. Cette amélioration découle directement des déficits moins élevés que prévu bien que le ratio pour les années à venir subisse le contrecoup des prévisions à la baisse du PIB en particulier.

En ce qui a trait à la gestion de la dette, le soutien et l'engagement du gouvernement à l'égard de la croissance économique maintiendront la dette à des niveaux soutenables et lui permettront d'atteindre son objectif de réduction du ratio de la dette nette au PIB à son niveau de 27 % enregistré avant la récession.

La province a dépassé constamment ses objectifs de réduction du déficit annuel au cours des cinq dernières années; il en est résulté des emprunts et des déficits accumulés inférieurs de 25 milliards de dollars à ce qu'ils auraient été autrement. L'un des principaux facteurs qui ont permis de dépasser les objectifs de réduction du déficit annuel a été l'accent mis sur la gestion des dépenses annuelles pour limiter la croissance des dépenses de programmes à 1,5 % en moyenne entre 2010-2011 et 2013-2014. Le gouvernement s'est également attaqué au déficit d'infrastructure de l'Ontario au moyen d'investissements ciblés.

RÉPONSE DU BUREAU DE LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE

En ce qui a trait à la gestion de la dette, nous sommes d'avis que le gouvernement doit également envisager d'élaborer un plan de réduction de la dette à long terme relié à son objectif de réduire le ratio de la dette nette au PIB à son niveau de 27 % enregistré avant la récession.

Le point sur la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) est une société constituée aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi). Son objet principal est d'accorder un soutien du revenu aux travailleurs blessés et à financer leurs soins médicaux. La CSPAAT ne reçoit aucun financement du gouvernement; elle est financée au moyen de cotisations sur la masse salariale des employeurs.

Au cours de la dernière décennie, nous avons soulevé plusieurs préoccupations au sujet de la hausse notable de la dette non provisionnée de la CSPAAT, c'est-à-dire l'écart entre la valeur de son actif et ses obligations financières estimatives au titre du versement d'indemnités aux travailleurs blessés. Dans notre *Rapport annuel 2009*, nous soulignons le risque que constituaient la croissance et l'ampleur de la dette non provisionnée pour la viabilité financière de la CSPAAT, y compris le risque que celle-ci ne puisse respecter ses engagements actuels et futurs relativement au versement d'indemnités aux travailleurs.

Nous avons également prié le gouvernement de réexaminer l'exclusion des résultats financiers de la CSPAAT des états financiers consolidés de la province, particulièrement s'il y avait un risque que la province se voie dans l'obligation d'octroyer des fonds à la CSPAAT pour en assurer la viabilité. L'exclusion des résultats financiers de la CSPAAT était fondée sur le fait que celle-ci était classée comme une « fiducie ». Cependant, compte tenu de l'importance de la dette non provisionnée et de divers autres facteurs, nous nous demandions dans notre rapport si son fonctionnement s'apparentait bel et bien à celui d'une fiducie. L'inclusion de la CSPAAT dans les états financiers consolidés du gouverne-

ment aurait des répercussions considérables sur la performance financière de celui-ci.

En septembre 2010, la CSPAAT a annoncé la tenue d'un examen indépendant du financement afin d'obtenir des conseils sur la meilleure façon d'assurer la viabilité financière à long terme du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario. Le rapport présenté en mai 2012 par le professeur Harry Arthurs renfermait plusieurs recommandations, particulièrement la demande d'adopter une nouvelle stratégie de financement pour la CSPAAT comportant les mesures clés suivantes:

- établir des hypothèses réalistes prévoyant des taux d'actualisation fondés sur les conseils actuariels les plus probables;
- faire passer la CSPAAT le plus rapidement possible au-delà du « tournant décisif » d'un ratio de provisionnement de 60 % (un tournant décisif s'entend d'une crise qui ne permettrait pas à la CSPAAT de générer les fonds nécessaires pour verser les indemnités aux travailleurs dans un délai raisonnable en prenant des mesures raisonnables);
- faire en sorte que la CSPAAT soit en position d'atteindre un ratio de provisionnement de 90 % à 110 % en l'espace de 20 ans.

En réponse à nos préoccupations et aux recommandations du rapport Arthurs, le gouvernement a adopté en juin 2012 le Règlement 141/12 pris en application de la Loi. À compter du 1^{er} janvier 2013, ce règlement exige que la CSPAAT atteigne les ratios de suffisance suivants aux dates précisées :

- 60 % au plus tard le 31 décembre 2017;
- 80 % au plus tard le 31 décembre 2022;
- 100 % au plus tard le 31 décembre 2027.

Le règlement exige également que la CSPAAT soumette un plan décrivant les mesures qu'elle prendra pour améliorer son ratio de suffisance. Le 8 août 2013, le ministre du Travail a approuvé officiellement le plan de suffisance de la CSPAAT.

Le gouvernement a également adopté en 2013 le Règlement de l'Ontario 338/13. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, ce règlement a modifié la façon

dont la CSPAAT calcule le ratio de suffisance en changeant la méthode d'évaluation de son actif. Notre bureau est d'accord avec ce changement.

La CSPAAT publie quatre rapports trimestriels sur la suffisance ainsi qu'un rapport annuel audité sur la suffisance à l'intention de ses intervenants. Au 31 décembre 2013, en vertu du Règlement 141/12, la CSPAAT a déclaré un ratio de suffisance de 66 %. Il aurait été de 63,0 % si la méthode d'évaluation prévue dans le nouveau règlement avait été appliquée de façon rétrospective.

La performance financière et opérationnelle de la CSPAAT était solide en 2013, comme le montre la **figure 9**, qui présente un résumé des résultats d'exploitation et de la dette non provisionnée de la CSPAAT par rapport à 2012.

La performance solide enregistrée en 2013 était attribuable à la croissance des revenus tirés des primes et aux résultats améliorés liés au retour au travail des travailleurs, aux rendements de placement plus élevés que prévu (12,7 % par rapport à la cible de 6,0 %) et à une hausse ponctuelle du taux d'actualisation du passif au titre des pensions de retraite des employés utilisé pour calculer le passif

au titre des avantages sociaux des employés de la CSPAAT.

Toutefois, la capacité de la CSPAAT d'atteindre les ratios de suffisance prescrits et de maintenir sa solide performance financière demeure douteuse. Par exemple, la CSPAAT souligne que 57 % de son résultat global est inhabituel et de nature non récurrente et il faut faire preuve de prudence lorsqu'on projette les résultats financiers actuels dans le futur.

Compte tenu de l'engagement du gouvernement et de la CSPAAT à régler la dette non provisionnée et des progrès réalisés en ce sens jusqu'ici, nous appuyons le maintien de la classification de fiducie de la CSPAAT pour l'exercice 2013-2014 et, par conséquent, l'exclusion de sa dette non provisionnée du passif de la province. Cependant, nous continuerons de surveiller les progrès qu'elle accomplit pour atteindre les ratios de suffisance prescrits, et réviserons notre position au besoin.

Figure 9 : Résultats d'exploitation et passif non provisionné de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, 2012-2013 (en millions de dollars)

Source des données : États financiers de la CSPAAT et Rapport du quatrième trimestre de 2013 à l'intention des intervenants de la CSPAAT

	2012	2013
Revenus		
Primes	4 106	4 387
Revenu de placement net	1 459	2 042
	5 565	6 429
Charges		
Coûts des prestations	3 782	2 873
Cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite	67	62
Charges administratives et autres charges	333	361
Obligations et engagements sanctionnés par la loi	276	286
Réévaluation des régimes à prestations déterminées des employés	163	(840)
	4 621	2 742
Résultat global (perte globale)	944	3 687
Passif non provisionné	14 061	10 638

Le point sur la dette insurmontable du secteur de l'électricité

Dans la section 3.04 de notre *Rapport annuel 2011*, nous avons émis des commentaires au sujet de la dette insurmontable du secteur de l'électricité et de la redevance de liquidation de la dette (RLD), qui est un élément de pratiquement toutes les factures d'électricité des contribuables ontariens.

La dette insurmontable découle de l'adoption de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, qui a entraîné une vaste restructuration du secteur de l'électricité dans la province, notamment le démantèlement de l'ancienne Ontario Hydro pour créer trois grandes entreprises : Hydro One, Ontario Power Generation (OPG) et la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO). La SFIEO a été chargée de gérer la dette existante de l'ancienne Ontario Hydro et certaines autres obligations non transférées à Hydro One et à OPG.

Lors de la restructuration du secteur de l'électricité de l'Ontario, le 1^{er} avril 1999, la SFIEO a hérité d'un montant total de 38,1 milliards de dollars en dettes et autres obligations de l'ancienne société Ontario Hydro. Une partie seulement de ce montant de 38,1 milliards de dollars était appuyée par la valeur des actifs d'Hydro One, d'OPG et de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, laissant une dette insurmontable de 20,9 milliards de dollars non appuyée par les actifs.

Le plan à long terme du gouvernement pour le service et la liquidation de la dette insurmontable de 20,9 milliards de dollars comprenait l'affectation de flux de rentrées à la SFIEO pour rembourser cette dette :

- Des flux de rentrées futurs provenant des paiements en remplacement d'impôts effectués par les entités du secteur de l'électricité (OPG, Hydro One et les services municipaux d'électricité) et les bénéfiques combinés annuels

cumulatifs d'OPG et de Hydro One excédant les frais d'intérêt de 520 millions de dollars à payer chaque année au gouvernement pour ses investissements dans les deux sociétés, d'une valeur actualisée estimative de 13,1 milliards de dollars.

- Le montant résiduel de 7,8 milliards de dollars, appelé reliquat de la dette insurmontable, correspondait à la portion estimative de la dette insurmontable dont le service ne pouvait pas être assuré par les flux de rentrées réservés prévus des sociétés d'électricité. La *Loi de 1998 sur l'électricité* autorisait l'imposition d'une nouvelle redevance de liquidation de la dette (RLD) aux contribuables pour leur utilisation d'électricité, jusqu'à ce que le reliquat de la dette insurmontable soit liquidé.

Cette double structure visait à éliminer la dette insurmontable de façon prudente tout en répartissant le fardeau du remboursement de la dette entre les consommateurs et le secteur de l'électricité.

La perception de la RLD a commencé le 1^{er} mai 2002. Le tarif a été établi à 0,7 cent le kilowatt-heure (kWh) d'électricité et il n'a pas changé depuis. La RLD rapporte actuellement environ 950 millions de dollars par année à la SFIEO et, au 31 mars 2014, un total d'environ 11,5 milliards de dollars avait été perçu.

Dans notre *Rapport annuel 2011*, nous avons cherché à fournir de l'information détaillée sur les revenus ayant été recouverts au titre de la redevance de liquidation de la dette (RLD), sur les progrès réalisés en vue d'éliminer le reliquat de la dette insurmontable et sur la date à laquelle les consommateurs pourraient s'attendre à ce que la RLD soit éliminée.

L'article 85 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la Loi), intitulé « Reliquat de la dette insurmontable et redevance de liquidation de la dette », autorise le gouvernement à mettre en oeuvre la RLD et précise quand la redevance prendra fin. Les principales observations formulées dans notre *Rapport annuel 2011* prenaient appui sur notre interprétation des dispositions de l'article 85 de la Loi et sur notre évaluation de l'application de

ces dispositions afin de déterminer si elle était conforme tant à l'esprit qu'à la forme de la Loi. Plus particulièrement, en vertu de l'article 85, le ministre des Finances est tenu de calculer « périodiquement » le reliquat de la dette insurmontable et de rendre publics les résultats de ses calculs. La perception de la RLD cessera lorsque le ministre aura déterminé que le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé.

Bien qu'elle ne prévoie pas expressément comment doit se faire le calcul du reliquat de la dette insurmontable, la Loi permet au gouvernement d'établir par règlement ce qui doit être inclus dans ce calcul. Par ailleurs, nous avons constaté que le terme « périodiquement » n'était pas défini de façon officielle et qu'il revenait exclusivement au gouvernement en place de le définir. Depuis l'adoption de la Loi il y a plus de dix ans, nous avons noté dans notre Rapport annuel 2011 que le ministre n'avait pas publié les résultats du calcul du reliquat de la dette depuis le 1^{er} avril 1999. À notre avis, l'intention de l'article 85 était d'obliger le ministre à fournir périodiquement une mise à jour pour informer les consommateurs des progrès que leurs paiements permettaient de réaliser au titre de la réduction du reliquat de la dette insurmontable. Nous avons jugé que dix ans étaient suffisants, et nous avons demandé au ministre de fournir une mise à jour aux consommateurs.

En réponse à ces observations, le gouvernement a pris le Règlement 89/12 en application de la Loi, le 15 mai 2012, afin d'assurer une plus grande transparence et de se conformer aux exigences en matière de rapports sur le montant impayé du reliquat de la dette insurmontable. Le nouveau règlement définit officiellement les modalités du calcul du reliquat de la dette insurmontable et stipule que ce montant doit être publié tous les ans dans *La Gazette de l'Ontario*.

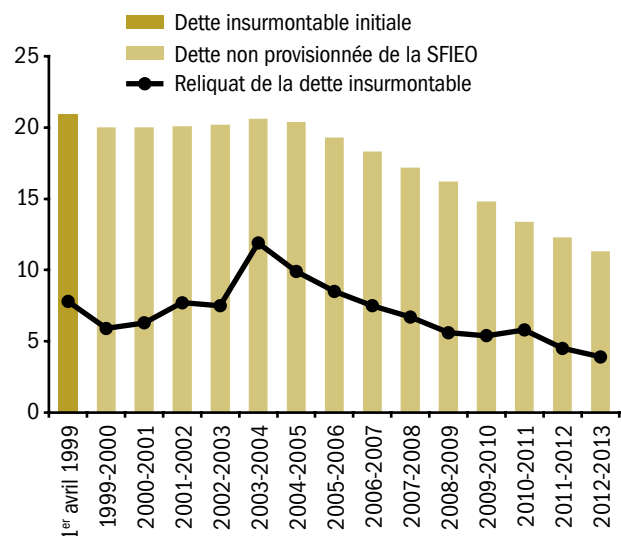
Dans le Budget de l'Ontario 2012, le gouvernement a commencé à présenter une mise à jour annuelle sur le reliquat de la dette insurmontable. La mise à jour la plus récente présentée dans le document Perspectives économiques et revue

financière de l'Ontario de 2013 et reprise dans le Budget de l'Ontario 2014 contenait un graphique (voir la **figure 10**) illustrant les estimations annuelles du reliquat de la dette insurmontable entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2013.

Le document Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario de 2013 indiquait que le reliquat de la dette insurmontable s'élevait à 3,9 milliards de dollars au 31 mars 2013 et estimait qu'il serait probablement liquidé entre 2015 et 2018. Le 23 avril 2014, le gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention de supprimer la RLD des factures d'électricité des utilisateurs résidentiels après le 31 décembre 2015. Le pourcentage de contribution des utilisateurs résidentiels à la RLD correspond au tiers environ tandis que les utilisateurs commerciaux, industriels et institutionnels versent les deux autres tiers. La RLD continuerait de figurer sur la facture de tous les autres utilisateurs d'électricité jusqu'à la liquidation du reliquat de la dette insurmontable, ce qui devrait se produire d'ici la fin de 2018 selon l'estimation du gouvernement contenue dans le Budget de l'Ontario 2014, et qui correspond à son estimation précédente.

Figure 10 : Reliquat de la dette insurmontable et dette non provisionnée de la SFIEO pour chaque exercice depuis 1999 (en milliards de dollars)

Source des données : Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario de 2013, Budget de l'Ontario 2014



RÉPONSE DU MINISTÈRE

Conformément à ce qu'avait dit le ministère des Finances dans sa réponse au *Rapport annuel 2011* de la vérificatrice générale, le Ministère a proposé en 2011 un règlement d'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la Loi) exigeant que le ministre des Finances calcule annuellement le reliquat de la dette insurmontable. Les résultats de ce calcul annuel sont communiqués depuis le calcul du reliquat de la dette insurmontable au 31 mars 2011 dont les résultats ont été publiés dans un communiqué le 15 mai 2012. Dans ses rapports de 2012 et 2013, le vérificateur général se disait heureux de constater le niveau accru de transparence concernant le compte rendu public du reliquat de la dette insurmontable.

Le reliquat de la dette insurmontable a été réduit d'un montant estimatif de 8 milliards de dollars, passant d'un pic estimatif de 11,9 milliards de dollars au 31 mars 2004 à 3,9 milliards de dollars au 31 mars 2013 d'après les données publiées dans *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario de 2013*. Le ministre des Finances continuera de rendre compte annuellement du reliquat de la dette insurmontable.

Le ministère des Finances souscrit en outre aux conclusions du rapport 2011 du vérificateur général en ce qui concerne la conformité de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO) aux dispositions de la Loi relatives à l'utilisation des revenus tirés de la redevance de liquidation de la dette (RLD). La SFIEO utilise ces revenus pour atteindre ses objectifs en vertu de la Loi, dont le service et la liquidation de la dette et des autres passifs. Les charges de la SFIEO incluaient des paiements d'intérêt d'environ 1,45 milliard de dollars en 2013-2014. Le 23 avril 2014, le gouvernement a annoncé qu'il proposait de supprimer la RLD des factures d'électricité des utilisateurs résidentiels après le 31 décembre 2015 quand la Prestation ontarienne pour l'énergie propre prendra fin.

La RLD continuera de figurer sur la facture de tous les autres utilisateurs d'électricité jusqu'à la liquidation du reliquat de la dette insurmontable; selon le Budget de l'Ontario 2014, le gouvernement estime que le reliquat sera liquidé d'ici la fin de 2018. La date estimative de la liquidation du reliquat de la dette insurmontable est subordonnée à l'incertitude des prévisions des résultats futurs de la SFIEO et des revenus réservés qui lui sont versés, lesquels reposent sur la performance financière d'Ontario Power Generation, de Hydro One et des services municipaux d'électricité, ainsi que sur d'autres facteurs tels que les taux d'imposition, les taux d'intérêt et la consommation d'électricité futurs.

Le point sur le Fonds de garantie des prestations de retraite

Comme nous le disions dans notre *Rapport annuel 2013*, le gouvernement a pris plusieurs mesures au cours des dernières années pour donner des assises plus solides au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR). Nous faisons observer que si la reconstitution des réserves du FGPR était encourageante, des risques considérables étaient toutefois toujours associés au FGPR en raison de ses antécédents en matière d'aide financière requise du gouvernement ainsi que de l'état précaire de nombreux régimes à prestations déterminées dans la province. Nous notons, toutefois, que le risque était atténué par les modifications apportées à la *Loi sur les régimes de pension* en 2009, qui précisait que le passif du FGPR ne doit pas être supérieur à son actif. En 2010, le gouvernement de l'Ontario a octroyé une subvention de 500 millions de dollars au FGPR pour lui permettre de stabiliser sa situation financière et de payer les demandes de règlement. Même si les dispositions législatives de 2009 limitent la responsabilité provinciale au

financement du passif du FGPR, la province a continué de lui accorder une aide financière pour couvrir les demandes de règlement.

Cette année, notre Bureau a effectué un audit d'optimisation des ressources de la Commission des services financiers de l'Ontario en lien avec la surveillance réglementaire des pensions et institutions financières. On trouvera les observations de l'audit sur le FGPR à la section 3.03 du présent rapport.

Recours aux normes comptables prévues par la loi

Comme mentionné dans notre *Rapport annuel 2013*, certaines administrations canadiennes ont commencé à légiférer des traitements comptables particuliers, dans des circonstances données, au lieu d'appliquer des normes comptables établies de façon indépendante. C'est le cas du gouvernement de l'Ontario qui, à plusieurs reprises ces dernières années, a adopté des lois ou modifié des règlements afin de prescrire des conventions comptables aux entités du secteur public.

Nous avons soulevé des préoccupations à l'égard de cette pratique dans notre *Rapport annuel 2008*. Nous avons alors fait valoir que l'établissement de principes comptables par voie législative plutôt que dans le cadre d'un processus consultatif indépendant, à l'instar du CCSP, constituait un précédent inquiétant. Bien que les traitements comptables législatifs n'aient toujours pas entraîné de dérogations importantes aux normes du CCSP dans les états financiers consolidés de la province, le risque de telles dérogations à l'avenir a augmenté. Voici un résumé chronologique des changements en Ontario :

- En vertu de la *Loi de 2008 permettant d'investir dans l'Ontario* (la Loi) et de son règlement d'application, le gouvernement peut fournir des transferts supplémentaires aux bénéficiaires admissibles à partir des excédents imprévus déclarés dans ses états financiers

consolidés. Tous les transferts effectués en vertu de la Loi sont comptabilisés dans les charges du gouvernement pour l'exercice en question, sans égard aux normes comptables du CCSP.

- Des modifications ont été apportées à la *Loi sur l'éducation* et à la *Loi sur l'administration financière* au cours de l'exercice 2009-2010. Les modifications apportées à la Loi sur l'éducation précisait que le gouvernement pourrait prescrire des normes comptables aux conseils scolaires de l'Ontario qu'ils devraient appliquer pour préparer leurs états financiers. Les modifications apportées à la Loi sur l'administration financière permettent au gouvernement de préciser les normes comptables que doivent utiliser les entités publiques ou non publiques dont les états financiers sont inclus dans les états financiers consolidés de la province.
- En 2011, en vertu d'un règlement pris en application de la *Loi sur l'administration financière*, Hydro One, entreprise publique en propriété exclusive de l'Ontario, devait préparer ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 2012. Depuis, le gouvernement a donné cette même directive à Ontario Power Generation (OPG), autre entreprise publique en propriété exclusive. Les règles comptables des États-Unis permettent aux entités à tarifs réglementés, comme Hydro One et OPG, de reporter des dépenses courantes aux exercices ultérieurs. La directive du gouvernement sur l'application des normes américaines visait à préparer l'adoption au Canada des Normes internationales d'information financière (IFRS), lesquelles n'autorisent pas de tels reports actuellement.
- En vertu de la réglementation ontarienne en vigueur, les bénéficiaires de transferts en capital et de transferts d'immobilisations corporelles doivent comptabiliser ces transferts

à titre d'apports en capital reportés. Les bénéficiaires doivent comptabiliser les montants transférés dans leurs revenus au même taux que les charges d'amortissement constatées pour les actifs associés. Nous appuyons depuis toujours cette méthode comptable, parce que nous croyons qu'elle reflète mieux la réalité économique des opérations sous-jacentes et qu'elle est conforme aux principes comptables généralement reconnus. Toutefois, de nombreux intervenants interprètent différemment les normes du CCSP dans ce domaine.

- La *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario* (mesures budgétaires) a apporté d'autres modifications à la *Loi sur l'administration financière*. Les modifications confèrent au gouvernement pleins pouvoirs de prendre des règlements concernant les conventions et les pratiques comptables utilisées pour préparer ses états financiers consolidés.

Afin de maintenir sa crédibilité financière, nous croyons qu'il est essentiel que la province continue de préparer ses états financiers en conformité avec les normes généralement reconnues, particulièrement celles établies par le CCSP, à l'image de la plupart des autres gouvernements du Canada.

À titre d'auditrice de ces états financiers, je suis tenue par la *Loi sur le vérificateur général* d'indiquer si, à mon avis, « les états financiers consolidés de l'Ontario, tels qu'ils figurent dans les comptes publics, sont présentés fidèlement et conformément à des principes comptables généralement reconnus qui sont appropriés ». Si le déficit ou l'excédent du gouvernement déclaré en conformité avec les normes comptables législatives différerait sensiblement de ce qu'il serait selon les principes comptables généralement reconnus, je n'aurais d'autre choix que d'inclure une réserve dans mon opinion. Année après année depuis 21 ans, mon Bureau a émis une opinion sans réserve concernant les états financiers annuels du gouvernement. J'ai bon espoir qu'il continuera d'en être ainsi. Nous continuerons de soulever cette question dans nos rapports annuels.

Enjeux importants en matière de comptabilité

Nous souhaitons attirer l'attention de l'Assemblée législative sur cinq enjeux importants en matière de comptabilité en lien avec notre audit des états financiers consolidés de la province. Parmi ces enjeux, trois découlent des changements de normes comptables qui auront des répercussions sur la façon dont la province comptabilise les instruments financiers, les reports de dépenses des activités à tarifs réglementés et le passif au titre des sites contaminés. Les deux autres, à savoir les charges liées aux prestations de retraite et les estimations des revenus tirés de l'impôt des sociétés, concernent des opérations complexes ayant un effet important sur les résultats financiers de la province et qui posent des défis particuliers sur le plan de l'audit. Nous examinons les cinq enjeux ci-dessous.

Instruments financiers

En 2005, le CCSP a entrepris l'élaboration d'une nouvelle norme pour les rapports sur les instruments financiers. Les instruments financiers comprennent la dette provinciale et les instruments dérivés, comme les swaps de devises et les contrats de change à terme. L'une des questions clés liées à ce projet consiste à déterminer si les états financiers d'un gouvernement devraient tenir compte des changements de la juste valeur des contrats dérivés qu'il détient et, en particulier, si ces changements devraient avoir une incidence sur l'excédent ou le déficit annuel.

En mars 2011, le CCSP a approuvé une nouvelle norme comptable pour le secteur public sur les états financiers, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015. La nouvelle norme fournit des indications sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et la description des instruments financiers du gouvernement, et elle est semblable aux normes comparables visant le secteur privé. L'une de ses principales exigences est que certains instruments financiers, notamment les

instruments dérivés, soient comptabilisés à la juste valeur; les profits et les pertes non réalisés sur ces instruments sont comptabilisés annuellement dans un nouvel état des gains et pertes de réévaluation.

Certains gouvernements au Canada, dont l'Ontario, ne sont pas en faveur de l'adoption des réévaluations à la juste valeur et de la comptabilisation des gains et pertes non réalisés. L'Ontario estime que les instruments dérivés servent uniquement à atténuer les risques liés aux devises étrangères et aux taux d'intérêt des avoirs en titres de créance à long terme, et il affirme avoir l'intention et la capacité de détenir ces instruments dérivés jusqu'à l'échéance des titres de créance associés. Par conséquent, les gains et les pertes de réévaluation sur l'instrument dérivé et la dette sous-jacente s'annuleraient mutuellement sur la période totale pendant laquelle les instruments dérivés sont détenus et n'auraient donc pas d'incidence économique véritable sur le gouvernement, lequel soutient que la comptabilisation annuelle des gains et des pertes théoriques l'obligerait à déclarer la volatilité même que les instruments dérivés cherchent à éviter. À son avis, cela ne traduit pas fidèlement la réalité économique de ses opérations financières et ne répondrait pas aux besoins du public en matière d'information financière transparente.

En réponse aux préoccupations des gouvernements, le CCSP s'est engagé à revoir la nouvelle norme sur les instruments financiers avant décembre 2013. Le CCSP a terminé son examen du chapitre SP 2601, Conversion des devises et du chapitre SP 3450, Instruments financiers et a confirmé, en février 2014, le bien-fondé des principes sous-jacents de la nouvelle norme. Bref, le CCSP n'a pas l'intention de modifier la norme malgré les préoccupations soulevées par les gouvernements. Il a toutefois reporté la date d'entrée en vigueur des nouvelles normes aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2016.

Nous nous attendons à ce que le gouvernement de l'Ontario comptabilise ses instruments financiers en conformité avec les nouvelles normes du CCSP en 2016 et nous avons demandé au Secrétariat

du Conseil du Trésor de nous tenir au courant des problèmes importants qu'il pourrait rencontrer dans la mise en oeuvre des normes. Nous avons recommandé au Secrétariat du Conseil du Trésor de comparer les pratiques comptables actuelles de la province avec les nouvelles normes pour cerner les aspects pour lesquels il pourrait être nécessaire de modifier les pratiques comptables, et de déterminer les répercussions possibles de ces changements. Nous avons également recommandé qu'il y ait dès le début un dialogue continu entre nos bureaux respectifs pour examiner les aspects qui pourraient donner lieu à des écarts d'interprétation, de façon à résoudre tous les problèmes avant de devoir mettre en oeuvre les nouvelles normes.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

La province a présenté un mémoire au CCSP dans lequel elle décrit les répercussions des chapitres SP 2601 et SP 3450 sur ses pratiques comptables actuelles et sur ses résultats financiers. Le mémoire a été communiqué au Bureau de la vérificatrice générale et indique que la mise en oeuvre des deux chapitres aura des répercussions importantes sur les résultats financiers de la province ainsi que sur la volatilité d'une année à l'autre de l'intérêt sur la dette et de la dette nette.

La province souligne que le Conseil des normes comptables internationales a publié la norme IFRS 9 sur la comptabilisation des instruments dérivés. La norme permet d'instaurer la comptabilité de couverture et cette disposition, conjuguée aux autres dispositions prévues dans la norme, semble régler la majorité des problèmes soulevés par la province. Ainsi, nous souhaitons que le CCSP revoie les chapitres SP 2601 Conversion des devises et SP 3450 Instruments financiers dans le but d'assurer une plus grande harmonisation avec la norme IFRS 9. Le Secrétariat du Conseil du Trésor collaborera avec le Bureau de la vérificatrice générale pour continuer de porter ses préoccupations à l'attention du CCSP.

Comptabilité des activités à tarifs réglementés

Ces dernières années, nous avons exprimé des préoccupations quant à la pertinence de la comptabilisation des actifs et passifs liés aux activités à tarifs réglementés dans les états financiers consolidés de la province. Les pratiques comptables des activités à tarifs réglementés ont été élaborées pour tenir compte de la nature particulière des entités réglementées, telles que les producteurs, les transporteurs et les distributeurs d'électricité.

Selon la comptabilité des activités à tarifs réglementés, un organisme de réglementation établi par le gouvernement, comme la Commission de l'énergie de l'Ontario, approuve les tarifs que les entités réglementées peuvent facturer à leurs clients et leur permet souvent de reporter certains coûts à recouvrer au cours des prochains exercices. Ces coûts reportés sont normalement constatés en tant qu'actifs dans l'état de la situation financière de l'entité. Selon les principes comptables généralement reconnus, ces coûts seraient passés en charges au cours de l'exercice où ils sont engagés.

Le secteur de l'électricité de l'Ontario compte deux grands organismes d'État – OPG et Hydro One – qui utilisent la comptabilité des activités à tarifs réglementés. L'utilisation de cette comptabilité, bien qu'elle soit encore temporairement autorisée dans certaines circonstances aux termes des principes comptables généralement reconnus du Canada, fait l'objet d'un examen par le Conseil des normes comptables internationales (CNCI) et par le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada.

Les normes du CCSP permettent l'inclusion d'OPG et d'Hydro One, définies comme des entreprises publiques, dans les états financiers consolidés de la province, sans toutefois modifier leurs conventions comptables en vue d'éliminer l'incidence de la comptabilité des activités à tarifs réglementés. Cela a des conséquences importantes; par exemple, à la fin de l'exercice clos le 31 mars 2014, OPG a déclaré des actifs nets assujettis à la réglementation tarifaire totalisant 2,1 milliards de dollars. Nous

avons accepté ce traitement comptable, car il est autorisé par les principes comptables généralement reconnus du Canada, même si nous nous sommes demandé en principe si les actifs liés aux activités à tarifs réglementés devraient être considérés comme des actifs « de bonne foi » aux fins des états financiers consolidés du gouvernement.

Dans de récents rapports annuels, nous avons indiqué que l'époque de la comptabilité des activités à tarifs réglementés semblait tirer à sa fin pour les gouvernements comme le Canada qui se convertissent aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Nos commentaires étaient fondés sur le fait qu'en janvier 2012, le CNC du Canada avait réitéré que toutes les entreprises publiques devaient préparer leurs états financiers en conformité avec les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. À ce moment, aucune norme ne traitait précisément des activités à tarifs réglementés et, par défaut donc, les normes IFRS n'autorisaient pas la comptabilité des activités à tarifs réglementés.

Toutefois, la situation a continué d'évoluer. Les États-Unis n'ont pas adopté les IFRS et continuent d'autoriser la comptabilité des activités à tarifs réglementés. En mars 2012, en partie pour rapprocher les principes comptables généralement reconnus des États-Unis des normes IFRS, le CNC du Canada a prolongé d'un an, jusqu'au 1^{er} janvier 2013, la date de passage obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés admissibles. En septembre 2012, il a accordé une autre prolongation d'un an, jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

En mai 2013, le CNC a publié un exposé-sondage proposant d'intégrer une nouvelle norme sur les comptes de report des entités réglementées, qui était fondée sur un récent exposé-sondage du CNCI. L'exposé-sondage proposait une norme intermédiaire pour les premiers adoptants des IFRS qui exercent des activités à tarifs réglementés, jusqu'à ce que le CNCI termine son projet d'envergure sur ces activités; ce projet pourrait se poursuivre pendant plusieurs années. En septembre 2013, la

date de la transition obligatoire aux IFRS pour les entités exerçant des activités à tarifs réglementés admissibles a de nouveau été prolongée, cette fois au 1^{er} janvier 2015.

En janvier 2014, le CNCI a publié la norme intermédiaire IFRS 14 Comptes de report réglementaires afin de faciliter l'adoption des IFRS par les entités ayant des activités à tarifs réglementés en leur permettant de continuer à appliquer les méthodes comptables existantes aux soldes de leurs comptes de report réglementaires jusqu'à l'adoption des IFRS à compter du 1^{er} janvier 2015. Essentiellement, la norme intermédiaire permet aux nouveaux adoptants des normes IFRS de continuer à reconnaître l'actif et le passif comptabilisés de leurs activités à tarifs réglementés jusqu'à ce que le CNCI termine son projet global sur la comptabilisation de ces actifs et passifs. Toutefois, la norme exige que l'entité ayant des activités à tarifs réglementés établisse des états financiers qui présentent les résultats comme si elle n'appliquait pas la comptabilité des activités à tarifs réglementés, au moyen d'ajustements d'une ligne dans le bas du bilan et de l'état des résultats montrant l'effet net de la comptabilité des activités à tarifs réglementés. Le CNCI a confirmé que les entités canadiennes ayant des activités à tarifs réglementés doivent adopter les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

En raison de l'incertitude entourant la comptabilité des activités à tarifs réglementés, le gouvernement de l'Ontario a adopté en 2011 un règlement permettant à Hydro One et à OPG, avant de leur en donner ensuite la directive, de préparer leurs états financiers conformément aux normes comptables des États-Unis, lesquelles exigent expressément que les entités ayant des activités à tarifs réglementés utilisent la comptabilité des activités à tarifs réglementés. Toutefois, comme indiqué précédemment, Hydro One et OPG sont comptabilisées dans les états financiers consolidés de la province selon les principes comptables généralement reconnus du Canada qui comprennent les normes

de comptabilité des activités à tarifs réglementés recommandées par le CCSP et le CNC.

La comptabilité des activités à tarifs réglementés aurait une incidence sur les états financiers du gouvernement. La communication de l'information financière future selon les IFRS qui ne permet pas d'utiliser la comptabilité des activités à tarifs réglementés pourrait accroître la volatilité des résultats d'exploitation annuels de Hydro One et d'OPG, ce qui pourrait entraîner la volatilité du déficit (excédent) annuel de la province et influencer sur les revenus du gouvernement et sur ses décisions en matière de dépenses.

Parce que le gouvernement contrôle à la fois l'organisme de réglementation et les entités réglementées en cause, il exerce une grande influence sur les coûts d'électricité que ces entités comptabilisent au cours d'un exercice donné, ce qui en fin de compte peut avoir un effet sur les tarifs d'électricité ainsi que sur le déficit ou l'excédent annuel déclaré dans les états financiers consolidés de la province.

Si le gouvernement continue de donner à OPG et Hydro One la directive d'utiliser les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour préparer leurs états financiers et qu'il continue d'utiliser les principes comptables généralement reconnus du Canada pour préparer les états financiers consolidés de la province, nous devons évaluer les différences qui découlent du fait que le gouvernement n'observe pas les normes comptables adoptées par le CCSP et le CNC. Il nous faudra alors quantifier ces différences et si elles sont importantes, nous les traiterons vraisemblablement comme des erreurs dans les états financiers consolidés.

Mon Bureau travaillera avec le Bureau du contrôleur provincial pour prévoir tout changement possible en lien avec la consolidation de Hydro One et d'OPG à la suite d'une modification des normes comptables.

Passif au titre des sites contaminés

La contamination est la pénétration d'un organisme vivant ou d'une substance chimique, biologique ou radioactive dans l'air, le sol, l'eau ou des sédiments, à des concentrations dépassant une norme environnementale. La contamination peut provenir de nombreuses sources différentes, notamment une activité commerciale ou industrielle, l'élimination des déchets, l'entreposage inapproprié de produits chimiques ou de carburants et les renversements ou fuites. On appelle « sites contaminés » des terrains ou plans d'eau qui sont affectés par des déchets dangereux ou des agents polluants dont la concentration dépasse les niveaux minimums acceptables selon une norme environnementale. Dans beaucoup de cas, les sites ont été contaminés par des activités antérieures dont les conséquences environnementales étaient méconnues à l'époque ou n'étaient pas prises en compte.

L'assainissement des sites contaminés s'entend des mesures prises pour effacer ou stopper les dommages causés à la santé humaine ou à l'environnement. Il peut s'agir de déplacer des matières dangereuses ou d'en restreindre l'accès, par exemple en construisant une clôture. Les objectifs ultimes de l'assainissement sont de supprimer le contaminant, d'en minimiser les risques pour l'environnement et pour le public et de permettre l'utilisation ultérieure du site.

Le CCSP a publié une nouvelle norme, le chapitre SP 3260, *Passif au titre des sites contaminés*, pour comptabiliser et déclarer le passif associé à l'assainissement des sites. La nouvelle norme entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2014. La province prévoit de comptabiliser ce passif dans ses états financiers consolidés au 31 mars 2015. Nous souscrivons à la proposition du Secrétariat d'instaurer cette norme de façon rétroactive sans retraitement des données comptables des exercices antérieurs et convenons qu'elle est appuyée par le chapitre SP 2120, *Modifications comptables*.

Il faut comptabiliser un passif au titre de l'assainissement de sites contaminés lorsque les critères suivants sont satisfaits à la date de communication de l'information financière :

- il existe une norme environnementale;
- la contamination dépasse la norme environnementale;
- le gouvernement ou l'organisme gouvernemental est directement responsable ou accepte la responsabilité;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

La nouvelle norme pourrait donner lieu à une augmentation importante du montant de passif qui sera comptabilisé dans les états financiers consolidés de la province au 31 mars 2015. La Division du contrôleur provincial (DCP) du Secrétariat est le responsable principal de la mise en oeuvre de la nouvelle norme et elle nous a expliqué en décembre 2013 l'approche qu'elle comptait utiliser pour déterminer et gérer les sites contaminés. Elle travaille en étroite collaboration avec les cinq principaux ministères qui sont propriétaires de terres publiques : le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, le ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, le ministère du Développement du Nord et des Mines et le ministère des Transports. Cette approche coordonnée devrait faciliter la détermination des sites contaminés et favoriser l'affectation du financement de l'assainissement aux sites qui posent d'abord le plus grand risque à l'environnement et à la sécurité publique.

Il ne sera pas facile d'instaurer la norme, car il pourrait être nécessaire de faire appel à de nombreux évaluateurs de site, ingénieurs et autres spécialistes pour déterminer si un site est contaminé et, le cas échéant, la gravité de la contamination. Il faudra beaucoup de temps pour établir le répertoire gouvernemental des sites et encore davantage pour y consigner suffisamment de renseignements pour

permettre au gouvernement de faire une estimation raisonnable de ses coûts d'assainissement futurs. Nous nous attendons à ce que le nombre de sites soit important, tout comme le passif pouvant en découler. Par conséquent, notre Bureau travaillera en étroite collaboration avec la DCP au cours de l'année qui vient pour déterminer si la norme est instaurée de façon efficace et nous assurer que le passif estimatif a été calculé correctement.

Avantages non liés aux prestations de retraite de la fonction publique

Vers la fin de l'exercice 2013-2014, le gouvernement a annoncé qu'il apportait des changements aux avantages non liés aux prestations de retraite des fonctionnaires de l'Ontario qui reçoivent une pension du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

Dans le cadre de ces changements, le gouvernement abandonnera le modèle du coût total au profit d'un modèle de partage des coûts des avantages pour les employés qui prendront leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2017. Selon le nouveau modèle, ces retraités devront payer 50 % de leurs primes d'assurance santé, vie et soins dentaires; le gouvernement paye actuellement la totalité de ces primes. De plus, la période d'admissibilité à ces avantages augmentera de 10 ans à 20 ans pour les employés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le gouvernement a apporté ces changements dans le cadre des mesures visant à gérer les coûts de rémunération afin d'atteindre ses objectifs de réduction du déficit annuel et d'équilibrer le budget de l'Ontario d'ici 2017-2018. Le gouvernement a également dit que les avantages de retraite de la fonction publique concorderaient ainsi davantage avec les pratiques du secteur privé et d'autres administrations dans ce domaine.

Conformément aux normes du CCSP, la province a comptabilisé les changements apportés aux avantages des retraités comme une modification du

régime. Par conséquent, le gain actuariel estimatif de 1,1 milliard de dollars découlant des changements a réduit les obligations futures liées au paiement de ces avantages. Aux fins de la comptabilité, ce gain a été comptabilisé comme une réduction des charges des avantages sociaux dans les états financiers consolidés de la province au 31 mars 2014 et a été entièrement compensé par des pertes actuarielles non amorties de 1,1 milliard de dollars; par conséquent, le gain n'a eu aucun effet sur le déficit de 2013-2014. La décision de modifier les avantages des retraités réduira toutefois les charges des avantages sociaux au cours des exercices futurs.

Nous estimons que l'évaluation et la comptabilisation de cette opération pourraient comporter un risque d'audit élevé en raison de l'effet possible du gain sur le déficit annuel de la province. Nous avons donc engagé notre propre actuaire pour examiner le rapport du régime, les hypothèses sous-jacentes et le calcul des obligations liées aux avantages pour confirmer que les estimations actuarielles utilisées dans le régime étaient raisonnables et satisfaisaient aux normes de l'Institut canadien des actuaires. Cela s'ajoutait aux procédures d'audit courantes que nous exécutons chaque année pour évaluer le caractère raisonnable des calculs des obligations et des charges liées aux avantages des retraités que le gouvernement utilise pour préparer les états financiers consolidés de la province et pour confirmer, entre autres, que les calculs des obligations prévues au titre des avantages ont été effectués conformément aux normes comptables du CCSP.

D'après notre travail d'audit, nous estimons que le gouvernement a comptabilisé les changements apportés aux avantages des retraités non liés aux prestations de retraite de la fonction publique en conformité avec les normes comptables du CCSP et que le gain estimatif a été correctement calculé.

Estimation des revenus tirés de l'impôt des sociétés

Les sociétés qui exploitent une entreprise par l'entremise d'un établissement stable en Ontario

doivent payer l'impôt fédéral et provincial sur le revenu des sociétés. Les revenus tirés de l'impôt provincial sur le revenu des sociétés constituent une source importante des revenus provinciaux totaux, comme le montre la **figure 11**.

Le gouvernement fédéral administre l'impôt des sociétés de l'Ontario depuis le 1^{er} janvier 2009. L'administration unique de perception de l'impôt des sociétés a été instaurée pour simplifier le système d'imposition des entreprises et réduire le fardeau de la conformité des sociétés de l'Ontario. Auparavant, les sociétés produisaient leurs déclarations de revenus auprès du ministère des Finances de l'Ontario et auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) du gouvernement fédéral. Dans le cadre de l'administration unique, les sociétés de l'Ontario produisent une seule déclaration de revenus pour l'impôt fédéral et provincial auprès de l'ARC, laquelle établit le montant de cotisation et verse la part de l'Ontario à la province. L'Ontario conserve la responsabilité administrative de deux composantes mineures de l'impôt des sociétés : l'impôt sur les primes d'assurance, payées principalement par les sociétés d'assurance, et l'impôt des sociétés dont le montant de cotisation est établi dans l'année en cours pour les années d'imposition 2008 et antérieures. Cette dernière composante disparaîtra à un moment donné.

L'impôt sur les sociétés de l'Ontario administré par le gouvernement fédéral représente une composante importante des revenus tirés de l'impôt sur les sociétés en Ontario. Il est payé par versements

tout au long de l'année d'après l'estimation faite par le gouvernement fédéral des montants dus à la province. La province s'en remet uniquement aux paiements qu'elle reçoit du gouvernement fédéral pour comptabiliser cette composante des revenus tirés de l'impôt des sociétés dans les états financiers consolidés de la province. Étant donné que le gouvernement fédéral effectue son estimation avant la fin de l'année d'imposition, il doit apporter des rajustements à son estimation initiale des revenus tirés de l'impôt sur les sociétés. Le montant d'impôt final ayant fait l'objet de cotisations pour l'année d'imposition en cours est connu seulement au moment du traitement des déclarations de revenus dans l'année civile suivante et est finalisé à la suite de l'année civile en question. Un paiement de rajustement final pour l'année d'imposition est ensuite effectué.

Comme le gouvernement fédéral a commencé à administrer l'impôt des sociétés de l'Ontario en 2009, les revenus tirés de l'impôt des sociétés déclarés dans les états financiers consolidés de la province ont été inférieurs au montant gagné au bout du compte par la province (dû par les sociétés) pour trois des quatre derniers exercices, comme le montre la **figure 12**. Les différences s'expliquent entièrement par l'écart entre les estimations faites par le gouvernement fédéral et le montant final dû à la province qu'il calcule à une date ultérieure.

Ces paiements (déductions) de rattrapage au titre de l'impôt des sociétés effectués pour corriger les moins-payés (trop-payés) des années

Figure 11 : Revenus tirés de l'impôt des sociétés et revenus totaux, 2009-2010-2013-2014 (en millions de dollars)

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario

Exercice	Revenus tirés de l'impôt des sociétés	Revenus totaux
2013-2014	11 423	115 911
2012-2013	12 093	113 369
2011-2012	9 944	109 773
2010-2011	9 067	107 175
2009-2010	6 135	96 313

Figure 12 : Autres paiements (déductions) du gouvernement fédéral par exercice – Revenus tirés de l'impôt des sociétés (en millions de dollars)

Source des données : États financiers consolidés de la province de l'Ontario et Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Exercice	Paiement de rattrapage (déduction) pour moins-payés (trop-payés)
2010-2011	682
2011-2012	1 135
2012-2013	1 998
2013-2014	(6)

précédentes sont comptabilisés dans les états financiers consolidés de la province au cours de l'exercice dans lequel les paiements sont reçus ou déduits. Ce traitement comptable est conforme aux normes du CCSP sur la comptabilité des modifications d'une estimation; ainsi, les revenus tirés de l'impôt des sociétés sont une estimation comptable.

Plusieurs facteurs compliquent l'établissement d'une estimation plus exacte des revenus tirés de l'impôt des sociétés. La méthode d'estimation est très complexe et nécessite des données en provenance de l'ensemble des provinces et des territoires dont les impôts sont administrés par le gouvernement fédéral, du ministère des Finances fédéral et de l'Agence du revenu du Canada. En général, le gouvernement fédéral calcule les montants qui reviennent aux provinces et aux territoires d'après son estimation du revenu imposable pancanadien, des parts provinciales du revenu imposable des sociétés, des taux d'imposition des différentes administrations et de la croissance prévue du bénéfice des sociétés. Il fait ensuite des versements aux provinces et aux territoires d'après ces estimations. Une légère différence dans l'estimation de l'un ou l'autre de ces facteurs peut avoir un effet important sur l'estimation des revenus tirés de l'impôt des sociétés calculés pour l'Ontario à cause de la taille de la province et du profil financier des sociétés ontariennes.

Le montant final auquel a droit l'Ontario pour une année d'imposition donnée est connu en général 18 mois environ après la fin de cette année d'imposition et après que l'impôt des sociétés pour l'année en question a été comptabilisé dans les états financiers consolidés de la province. À la suite du calcul des montants de cotisation finals, un paiement de rattrapage est effectué ou un paiement de recouvrement est demandé pour clore l'année d'imposition concernée. Par exemple, dans les Comptes publics de 2013-2014, le gouvernement fédéral prévoit, 18 mois avant d'avoir en main les chiffres réels, les cotisations finales réelles à l'impôt des sociétés pour l'année d'imposition 2013 et paie les provinces et les territoires en se fondant sur cette estimation.

De toute évidence, une incertitude considérable est liée à cette estimation, compte tenu des écarts historiques, mais le ministère des Finances ne croit pas disposer présentement de données plus exactes et plus fiables pour estimer le montant de revenu qui lui revient au titre de l'impôt des sociétés. De plus, comme la province n'a pas directement accès aux renseignements que le gouvernement fédéral utilise pour estimer les revenus tirés de l'impôt des sociétés de l'Ontario, il est difficile pour le ministère des Finances et pour notre Bureau de déterminer si les paiements de l'impôt des sociétés versés à l'Ontario d'après l'estimation du gouvernement fédéral correspondent à la meilleure estimation des revenus tirés de l'impôt des sociétés dus à l'Ontario à la fin de chaque exercice.

Mon Bureau travaille avec le ministère des Finances de l'Ontario pour déterminer s'il y aurait une meilleure façon d'estimer et de vérifier les revenus tirés de l'impôt des sociétés. Le Ministère collabore également avec ses homologues fédéraux pour déterminer les causes des moins-payés importants et examiner s'il est possible d'améliorer le processus d'estimation du gouvernement fédéral. Nous continuerons de nous pencher sur cette question avec le ministère des Finances et l'encourageons à travailler avec le gouvernement fédéral pour améliorer l'estimation annuelle des revenus tirés de l'impôt des sociétés à la fin de l'exercice.

Modifications possibles du rapport d'audit standard

Le Conseil international des normes d'audit et de certification (IAASB) propose des modifications importantes de la norme actuelle des rapports d'audit d'états financiers. La nouvelle norme exigerait que les auditeurs fournissent dans leur rapport davantage de renseignements sur l'organisme et ses états financiers et sur la nature du travail d'audit effectué. Les modifications proposées ont l'appui du Conseil des normes d'audit et de certification

(CNAC), qui établit les normes d'audit du Canada pour les états financiers. (Dans le cadre de la stratégie visant à harmoniser les normes d'audit et de comptabilité du Canada avec les normes internationales, le CNAC incorpore les nouvelles normes émises par l'IAASB à ses normes d'audit canadiennes au moment de leur mise à jour en apportant tous les changements nécessaires pour tenir compte des circonstances propres au Canada.)

Présentement, un rapport d'audit d'état financier est en général un court rapport uniformisé qui décrit les états financiers audités, le travail d'audit effectué et les responsabilités de la direction et de l'auditeur. L'opinion de l'auditeur sera « sans réserve » (non modifiée), ce qui indique que l'auditeur a accordé la note de passage à la direction, ou elle contiendra une réserve (modifiée) accompagnée d'une explication de la raison pour laquelle la direction n'a pas obtenu la note de passage.

L'une des propositions principales de l'IAASB est que le rapport de l'auditeur émis pour certains organismes, notamment les rapports sur les états financiers des gouvernements, comprenne une nouvelle section pour communiquer les éléments clés de l'audit qui, d'après le jugement professionnel de l'auditeur, revêtent une grande importance pour l'audit des états financiers. Il peut s'agir :

- d'aspects considérés comme des risques importants ou nécessitant beaucoup de jugement de la part de la direction ou de l'auditeur;
- de domaines dans lesquels l'auditeur a éprouvé beaucoup de difficultés, par exemple pour obtenir des preuves d'audit suffisantes et pertinentes;
- de circonstances qui nécessitent que l'auditeur modifie la méthode d'audit prévue, par exemple à la suite d'une lacune importante des contrôles internes.

L'exposé-sondage publié en 2013 par l'IAASB et intitulé *Reporting on Audited Financial Statements: Proposed New and Revised International Standards on Auditing* s'applique aux organisations dont les parts, les actions ou les titres de créance sont

inscrits à une bourse ou y sont cotés aux fins de négociation publique. Néanmoins, les normes proposées n'empêchent pas les auditeurs d'inclure des éléments clés de l'audit dans leurs rapports sur les états financiers d'entités non inscrites à la bourse.

Nous communiquons actuellement les éléments clés de l'audit découlant de notre audit des états financiers consolidés de la province dans le présent chapitre de notre rapport annuel.

La version finale de la nouvelle norme internationale sur l'audit, ISA 701, *Communication des éléments clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant* devrait être publiée vers la fin de 2014 et aura une incidence sur les périodes de déclaration visées par les états financiers commençant le 15 décembre 2015 ou après cette date. Quand la nouvelle norme aura été approuvée par les normalisateurs canadiens, elle s'appliquera à l'audit des états financiers consolidés de la province au 31 mars 2017.

Initiatives du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public

Dans la présente section sont exposées d'autres questions sur lesquelles le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) s'est penché au cours de la dernière année, qui peuvent avoir une incidence à l'avenir sur les états financiers consolidés de la province.

Fondements conceptuels de la performance financière

Le cadre conceptuel existant du CCSP consiste en un ensemble d'objectifs et de principes fondamentaux interreliés qui favorisent l'élaboration de normes comptables uniformes. Son but est de conférer une certaine rigueur au processus de normalisation pour que les normes comptables

soient objectives, crédibles et cohérentes. En 2011, le CCSP a formé le groupe de travail sur le cadre conceptuel en réponse aux préoccupations soulevées par plusieurs gouvernements concernant la définition existante des termes « revenu » et « charge » qui, à leur avis, serait une source de volatilité dans les résultats déclarés et compliquerait la comparaison des prévisions budgétaires et des chiffres réels. Le groupe de travail avait pour mandat d'examiner la pertinence pour le secteur public des concepts et principes du cadre conceptuel actuel.

Le groupe de travail a d'abord sollicité les commentaires des intervenants sur les composantes essentielles du cadre conceptuel, car elles constitueront la base de l'évaluation des fondements conceptuels actuels de la performance financière. Dans ce but, le groupe de travail a publié deux documents de consultation, l'un portant sur les caractéristiques des entités du secteur public et l'autre sur l'évaluation de la performance financière dans les états financiers du secteur public. En général, les intervenants qui ont donné suite aux documents de consultation étaient d'accord avec les propositions principales.

Le groupe de travail publiera un troisième document de consultation axé sur les définitions proposées des éléments des états financiers tels que les actifs, les passifs, les revenus et les charges. Le CCSP compte publier le document de consultation durant le second semestre de 2015.

Amélioration des normes propres aux organismes sans but lucratif

Le Conseil des normes comptables (CNC) et le CCSP ont lancé un projet en 2011 visant à améliorer les normes comptables des organismes sans but lucratif, dont ceux du secteur public. Ces normes sont appliquées par de nombreux organismes financés par le gouvernement de l'Ontario. En avril 2013, le groupe de travail mixte sur les organismes sans but lucratif, formé pour diriger ce projet, a publié

un énoncé de principes renfermant 15 propositions, dont les principales suivent :

- les apports reçus seraient immédiatement comptabilisés comme revenus, sauf si leurs modalités donnent lieu à une obligation qui répond à la définition de passif;
- les organismes sans but lucratif publics présenteraient des indicateurs de la « dette nette », un état de la dette nette ainsi que des informations budgétaires.
- Les organismes sans but lucratif publics suivraient les indications contenues dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public au sujet de la capitalisation, de l'amortissement, de la dépréciation et de l'aliénation des immobilisations corporelles.
- Les actifs incorporels, les oeuvres d'art et les trésors historiques (y compris les collections) ainsi que les intérêts économiques continueraient d'être comptabilisés dans les états financiers.

L'énoncé de principes a suscité beaucoup d'intérêt chez les intervenants des secteurs sans but lucratif publics et privés parce que les propositions qu'il contient devraient avoir de profondes répercussions sur les états financiers des organismes sans but lucratif. Par exemple, l'énoncé de principes propose d'éliminer la capacité d'un organisme sans but lucratif de reporter les apports de capital et de comptabiliser ces montants comme revenus conformément à l'amortissement comptabilisé sur l'immobilisation corporelle connexe. L'énoncé de principes propose de comptabiliser les apports de capital comme revenus sauf dans les cas où l'apport donne naissance à une obligation qui répond à la définition de passif. De nombreux intervenants d'organismes sans but lucratif craignent qu'il y ait une distorsion des résultats annuels de l'organisme s'il n'est pas autorisé à suivre la pratique comptable traditionnelle du report des apports de capital sur la durée de vie utile de l'immobilisation corporelle connexe. De plus, la modification proposée mettra en question la capacité de la province de l'Ontario de tenir les organismes sans but lucratif

sous contrôle gouvernemental responsables de présenter des budgets équilibrés dans les exercices ultérieurs où l'amortissement sera comptabilisé sur l'immobilisation corporelle pour laquelle l'apport de capital a été comptabilisé comme revenus dans un exercice antérieur. Le CNC et le CCSP ont reçu environ 300 lettres de commentaires à ce sujet. Ils les analysent et planifient les prochaines étapes du processus.

Actifs

Les actifs sont l'un des éléments les plus cruciaux des états financiers. La comptabilisation des actifs touche non seulement l'état de la situation financière, mais elle a aussi une incidence directe sur les revenus, les charges, le surplus ou le déficit et les autres éléments de l'état financier.

Actuellement, les normes comptables du CCSP définissent les actifs comme des « ressources économiques sur lesquelles l'entité exerce un contrôle par suite d'opérations ou de faits passés et qui sont susceptibles de lui procurer des avantages économiques futurs ». Le CCSP a reconnu que les indications actuelles à ce sujet sont limitées et a proposé d'en fournir d'autres pour aider les préparateurs et les auditeurs à déterminer si un élément répond à la définition actuelle d'un actif.

En août 2013, le CCSP a publié un énoncé de principes qui proposait des lignes directrices supplémentaires sur les actifs, les actifs éventuels et les droits contractuels. L'énoncé de principes proposait :

- des indications supplémentaires sur la définition des actifs;
- des exigences d'information financière sur les actifs;
- des définitions des actifs éventuels et des droits contractuels ainsi que des normes sur l'information financière exigée sur ces actifs et ces droits.

La période de commentaires prenait fin en novembre 2013; à la suite des commentaires reçus, le CCSP a publié un exposé-sondage en août 2014

dans lequel il proposait trois nouvelles normes : *Actifs*, *Actifs éventuels* et *Droits contractuels*.

Les principes et lignes directrices proposés dans l'énoncé de principes ont reçu un large appui. L'exposé-sondage propose :

- de meilleures indications sur la définition des actifs;
- de communiquer de l'information sur les types d'actifs non comptabilisés;
- de fournir de l'information sur les actifs éventuels (potentiels);
- de fournir de l'information sur les droits contractuels aux actifs et revenus futurs.

Le CCSP sollicite les commentaires sur l'exposé-sondage jusqu'au 3 novembre 2014.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Le but de ce projet est d'élaborer une norme qui traite de l'information relative aux obligations juridiques liées à la mise hors service d'une immobilisation corporelle faisant actuellement l'objet d'un usage productif. Par exemple, il peut y avoir des obligations associées à la mise hors service d'une installation de production d'électricité.

Le CCSP a publié un énoncé de principes en août 2014 qui propose la création d'un nouveau chapitre portant sur les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles contrôlées par une entité du secteur public. Les principaux éléments de l'énoncé de principes sont les suivants :

- Une obligation liée à la mise hors service doit être comptabilisée lorsqu'il existe une obligation juridique, implicite ou morale d'engager des coûts de mise hors service relativement à une immobilisation corporelle.
- Au moment de la comptabilisation initiale, l'entité ferait augmenter du même montant que le passif la valeur comptable de l'immobilisation corporelle connexe. Par conséquent, la comptabilisation initiale d'une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations

augmentera la dette nette déclarée par l'entité du secteur public.

- L'estimation d'une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations doit inclure les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service, notamment les coûts au titre de l'exploitation, de l'entretien et du suivi de l'immobilisation.
- Le recours à une technique d'actualisation est souvent la meilleure méthode pour estimer le passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service.
- La valeur comptable du passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service doit être revue à chaque date de déclaration financière.
- Les réévaluations ultérieures du passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service peuvent entraîner soit une variation de la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause soit une charge.

Le CCSP a demandé aux intervenants de faire parvenir leurs commentaires sur l'énoncé de principes au plus tard le 21 novembre 2014.

Opérations entre apparentés

Le CCSP a lancé un projet en septembre 2010 dans le but d'adopter une nouvelle norme comptable visant à définir un apparenté dans le secteur public et à décrire les exigences en matière d'évaluation et d'information relatives aux apparentés et aux opérations entre apparentés. Les opérations entre apparentés ne peuvent pas s'effectuer selon les mêmes modalités que les opérations entre non apparentés; de l'information détaillée permet aux utilisateurs d'évaluer l'effet des opérations entre apparentés sur la situation et la performance financières de l'entité déclarante.

À la suite de la publication de plusieurs documents aux fins de commentaires, dont un exposé-sondage et un deuxième exposé-sondage, le CCSP a publié une troisième exposé-sondage pour solliciter les commentaires du public plus tôt cette année. Ce nouvel exposé-sondage propose de créer

deux chapitres dans le *Manuel de comptabilité pour le secteur public* sur les opérations entre apparentés : *Information relative aux apparentés* et *Opérations interentités*.

Le premier chapitre proposé, *Information relative aux apparentés*, vise à définir un apparenté et à fournir des indications sur la communication de renseignements suffisants sur les modalités des opérations entre apparentés. Les propositions principales comprises dans ce chapitre sont les suivantes :

- Deux parties sont des apparentés lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer un contrôle exclusif ou partagé sur l'autre. Deux ou plusieurs parties sont des apparentés lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun ou partagé.
- Les principaux dirigeants et leurs proches parents sont inclus dans la définition d'apparentés; toutefois, la norme n'exige pas de fournir des informations sur les régimes de rémunération, les indemnités pour frais et les autres paiements semblables couramment consentis aux principaux dirigeants pour services rendus. L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si une personne fait partie ou non des principaux dirigeants d'une entité.
- Deux entités qui ont un de leurs principaux dirigeants en commun peuvent être apparentées si cette personne est en mesure d'exercer une influence sur les politiques des deux entités lorsqu'elles interagissent.
- Les informations fournies doivent comprendre des informations adéquates sur la nature de la relation avec les apparentés ayant pris part aux opérations entre apparentés, notamment les types d'opérations entre apparentés qui ont été comptabilisées, les montants comptabilisés pour les opérations, par rubrique des états financiers, la base d'évaluation utilisée, le montant des soldes à la fin de la période et les modalités qui se rattachent aux soldes.

- Il est obligatoire de fournir des informations seulement lorsque les opérations et les faits où interviennent des apparentés ont (ou pourraient avoir) une incidence financière importante sur les états financiers.
- La détermination des opérations entre apparentés à communiquer et du niveau de détails à fournir est une question de jugement.

L'objet du second chapitre, *Opérations inter-entités*, est de fournir des indications sur la comptabilisation des opérations qui ont lieu entre des organismes sous le contrôle commun d'une entité gouvernementale. Les propositions les plus importantes sont les suivantes :

- Les opérations interentités conclues dans le cours normal des activités et selon des modalités semblables à celles qui auraient normalement été adoptées si les entités avaient agi dans des conditions de pleine concurrence doivent être comptabilisées à la valeur d'échange. Les opérations conclues dans le cours normal des activités sont habituellement liées aux revenus et aux charges de fonctionnement courant et elles ne comprennent pas le transfert d'actifs et de passifs.
- Les transferts d'actifs et de passifs des entités sont évalués d'après le montant de la contrepartie reçue en échange :
 - si la contrepartie reçue correspond approximativement à la juste valeur des actifs ou passifs transférés, l'opération doit être évaluée à la valeur d'échange;
 - si le transfert d'actifs ou de passifs a été effectué pour une valeur symbolique ou sans contrepartie, l'opération doit être évaluée à la valeur comptable par le prestataire et à la valeur comptable ou à la juste valeur par le bénéficiaire;
 - dans tous les autres cas, l'opération doit être évaluée à la valeur comptable.
- Les coûts attribués et les recouvrements doivent être évalués à la valeur d'échange.

Le CCSP a accueilli les commentaires sur les nouvelles propositions jusqu'au milieu de septembre 2014.

Questions législatives

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur le vérificateur général*, la vérificatrice générale est tenue de faire état des mandats spéciaux et des arrêtés du Conseil du Trésor publiés au cours de l'année. Elle est également tenue, en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, de faire mention de tout transfert d'un poste budgétaire à un autre poste voté en même temps dans le budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée.

Approbation des dépenses par l'Assemblée législative

Peu après la présentation de son budget, le gouvernement dépose à l'Assemblée législative les budgets détaillés faisant état des dépenses que les divers ministères prévoient d'engager dans le cadre de leurs différents programmes. Le Comité permanent des budgets des dépenses (le Comité) examine ensuite le budget des dépenses de certains ministères et présente à l'Assemblée législative un rapport sur les budgets qu'il a examinés. Des motions d'adoption pour chacun des budgets des dépenses sélectionnés par le Comité, à la suite d'un rapport du Comité, sont ensuite débattues par l'Assemblée législative pendant au plus deux heures, puis font l'objet d'un vote. Les budgets des dépenses qui n'ont pas été sélectionnés pour un examen sont réputés être adoptés par le Comité, présentés à l'Assemblée législative et approuvés par celle-ci.

Une fois les motions d'adoption approuvées, il reste à l'Assemblée législative à donner son approbation finale au pouvoir de dépenser en approuvant une loi de crédits, qui précise les montants pouvant être dépensés par les ministères et les bureaux législatifs, comme indiqué dans le budget des

dépenses. Une fois la loi de crédits approuvée, les dépenses qu'elle autorise constituent des crédits votés. La *Loi de crédits de 2014* portant sur l'exercice terminé le 31 mars 2014 a reçu la sanction royale le 3 mars 2014.

La *Loi de crédits* reçoit la sanction royale seulement après le début de l'exercice, voire même après qu'il est terminé, donc le gouvernement a habituellement besoin qu'on lui accorde un pouvoir de dépenser provisoire avant l'adoption de la loi. Pour l'exercice 2013-2014, l'Assemblée législative a adopté la *Loi de 2013 portant affectation anticipée de crédits pour 2013-2014* (Loi de crédits provisoires), qui a reçu la sanction royale le 13 juin 2013. Elle a autorisé le gouvernement à engager des dépenses de la fonction publique d'au plus 116,3 milliards de dollars, des investissements de 4,2 milliards, et des dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée de 199,6 millions. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013.

La Loi de crédits provisoires autorisait le gouvernement à engager des dépenses entre le 1^{er} avril 2013 et le 3 mars 2014, date à laquelle la *Loi de crédits de 2014* a reçu la sanction royale. Le pouvoir de dépenser conféré par la Loi de crédits provisoires est temporaire, et cette loi a été abrogée lorsque la *Loi de crédits de 2014* a reçu la sanction royale. La *Loi de crédits de 2014* a aussi fait passer de 199,6 millions de dollars à 203,9 millions les dépenses totales autorisées des bureaux de l'Assemblée législative.

Mandats spéciaux

Si l'Assemblée législative ne siège pas, le paragraphe 1.0.7 de la *Loi sur l'administration financière* permet l'établissement d'un mandat spécial autorisant des dépenses pour lesquelles l'Assemblée législative n'a prévu aucune affectation de crédits ou a prévu une affectation insuffisante. Ces mandats sont autorisés par décret et approuvés par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation du gouvernement.

Aucun mandat spécial n'a été établi pour l'exercice clos le 31 mars 2014.

Arrêtés du Conseil du Trésor

Le paragraphe 1.0.8 de la *Loi sur l'administration financière* permet au Conseil du Trésor d'autoriser, par arrêté, des dépenses qui viennent s'ajouter au montant d'une affectation de crédits lorsque celle-ci est jugée insuffisante aux fins escomptées. L'arrêté ne peut être pris que si le montant de l'augmentation est compensé par une réduction correspondante des dépenses qui seront engagées au titre d'autres crédits votés qui ne seront pas épuisés au cours de l'exercice. L'arrêté peut être pris à tout moment avant la clôture de l'exercice du gouvernement. Le gouvernement estime que l'exercice est clos après les redressements découlant de notre audit et le dépôt des Comptes publics devant l'Assemblée législative.

Même si la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* a été abrogée et rééditée dans la *Loi sur l'administration financière* en décembre 2009, le paragraphe 5(4) de la loi abrogée a été maintenu et autorise le Conseil du Trésor à déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout membre du Conseil exécutif ou à tout fonctionnaire employé aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Cette délégation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle délégation. Depuis 2006, le Conseil du Trésor a délégué aux ministres le pouvoir de prendre des arrêtés pour les transferts entre des programmes au sein de leur ministère et au président du Conseil du Trésor pour les transferts entre ministères et les affectations de crédits supplémentaires à même la réserve pour éventualités. Les affectations de crédits supplémentaires sont des arrêtés du Conseil du Trésor, suivant lesquels l'affectation de crédits est compensée par la réduction du montant disponible dans le fonds de prévoyance central du gouvernement.

La **figure 13** présente un état récapitulatif de la valeur totale des arrêtés publiés par le Conseil du Trésor au cours des cinq derniers exercices.

La **figure 14** résume, par mois de publication, les arrêtés du Conseil du Trésor pour l'exercice terminé le 31 mars 2014.

Conformément au Règlement de l'Assemblée législative, les arrêtés du Conseil du Trésor sont publiés dans *La Gazette de l'Ontario*, accompagnés de renseignements explicatifs. Les arrêtés diffusés en 2013-2014 devraient être publiés dans *La Gazette de l'Ontario* en décembre 2014. La liste détaillée des arrêtés du Conseil du Trésor publiés en 2013-2014, indiquant les montants autorisés et dépensés, est reproduite à l'annexe 4 du présent rapport.

Figure 13 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor, de 2009-2010 à 2013-2014 (en millions de dollars)

Source des données : Conseil du Trésor

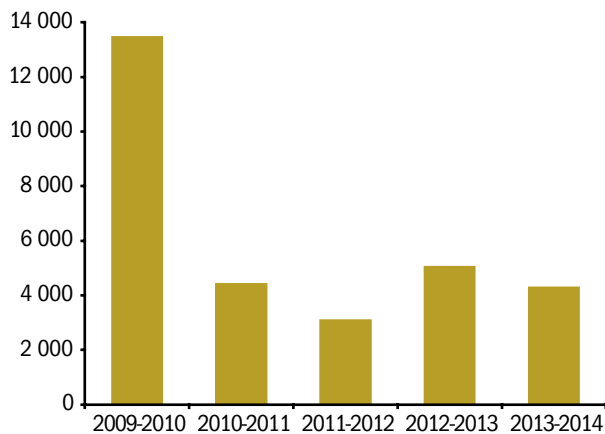


Figure 14 : Valeur totale des arrêtés du Conseil du Trésor par mois en 2013-2014

Source des données : Conseil du Trésor

Mois de publication	N ^{bre}	Autorisé (en millions de dollars)
Avril 2013 – février 2014	46	2 180
Mars 2014	35	1 427
Avril 2014	16	318
Juillet 2014	1	407
Total	98	4 332

Transferts autorisés par la Commission de régie interne

Lorsque la Commission de régie interne autorise le transfert de crédits d'un poste budgétaire du Bureau de l'Assemblée législative à un autre poste voté en même temps, l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative* exige que la vérificatrice générale en fasse mention dans son rapport annuel.

La **figure 15** montre les transferts effectués dans le crédit 201 du Budget des dépenses 2013-2014.

Créances irrécouvrables

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, autoriser par décret la radiation des comptes de tout montant dû à la Couronne qui fait l'objet d'un règlement ou qui est jugé irrécouvrable. Les montants radiés des comptes au cours d'un exercice doivent être signalés dans les Comptes publics.

Au cours de l'exercice 2013-2014, le montant total de 390,1 millions de dollars dû à la Couronne par des particuliers et des organismes non gouvernementaux a été radié (comparativement à 395,8 millions en 2012-2013). Les sommes suivantes ont été radiées en 2013-2014 :

- 146,7 millions de dollars irrécouvrables (92,1 millions de dollars en 2012-2013) au titre de la taxe de vente au détail;
- 104,3 millions de dollars irrécouvrables (60,4 millions de dollars en 2012-2013) au titre de l'impôt sur les sociétés;

Figure 15 : Transferts autorisés concernant le Bureau de l'Assemblée législative, 2013-2014 (en dollars)

Source des données : Bureau de régie interne

Du :		
Poste 6	Sergent d'armes et locaux de l'enceinte parlementaire	(18 500)
Au :		
Poste 3	Services parlementaires	18 500

- 68,0 millions de dollars irrécouvrables (86,5 millions de dollars en 2012-2013) au titre de débiteurs dans le cadre du Programme de soutien aux étudiants;
- 15,8 millions de dollars irrécouvrables (15,1 millions de dollars en 2012-2013) au titre de l'impôt- santé des employeurs;
- 8,6 millions de dollars irrécouvrables (48,0 millions de dollars en 2012-2013) au titre de débiteurs dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
- 6,6 millions de dollars irrécouvrables (7,7 millions de dollars en 2012-2013) au titre de débiteurs reliés à la faillite de deux maisons de soins infirmiers;

- 40,1 millions de dollars irrécouvrables (86,0 millions de dollars en 2012-2013) au titre d'autres débiteurs fiscaux et non fiscaux.

Le volume 2 des Comptes publics de 2013-2014 résume les radiations ventilées par ministère. Conformément aux conventions comptables appliquées dans la préparation des états financiers consolidés de la province, une provision pour créances douteuses est inscrite en contrepartie des soldes des comptes débiteurs. La majeure partie des montants radiés avait déjà été passée en charges dans les états financiers consolidés du gouvernement. La radiation des comptes devrait quand même être approuvée par décret.